Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 12 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **53**

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Christine VERGEZ
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN

	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Onorato CIOFFI
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Annick CAROT, Patrice MASNERI, Alain ROUSSEL, Isabelle MUCHA, Carole ALARY et Jean CANZIAN

Pouvoirs :

Monsieur Bruno DESMAISON, absent, avait donné pouvoir à Jean-Pierre PRÊTRE.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Madame DIOT Emmanuelle, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULLET.
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT.
Monsieur Jean-Marie BRUNAT, absent, avait donné pouvoir à Gérard MARTIN.
Monsieur Laurent BAGILET, absent, avait donné pouvoir à Thierry TESTUT.

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES FINANCIERES : Mise en œuvre du PACTE FINANCIER ET FISCAL
    a. Attribution FPIC 2023
    b. Augmentation de la cotisation minimale de la CFE à compter 2024
2. RESSOURCES HUMAINES
    a. Adhésion au service commun des communes de Baneuil et Saint Romain de Monpazier
    b. Mise à jour du tableau des effectifs au 01/10/2023
    c. Convention de prestation concernant la traversée de la Dordogne par le bac
3. Achat d'un terrain pour la station d'épuration de Beaumontois en Périgord
4. Droit de Préemption Urbain pour la commune de Lavalade
5. Contrat d'initiatives culturelles concertées pour 2023
6. Quai CYRANO
    a. Augmentation du capital de la SEM par intégration du compte courant de la CAB
    b. Réduction du capital de la SEM
    c. Adoption de nouveaux statuts sous la forme d'une société publique locale
7. Signature de la convention « Programme Local d'Amélioration de l'Habitat » avec SOLIHA
8. Signature de la convention d'utilisation des locaux pour l'ALSH de Lalinde avec la commune
9. Signature de la convention d'utilisation du gymnase du collège de Lalinde avec le Département
10. Signature de la convention avec le Département pour l'utilisation de la salle des sports de Monpazier pour école des sports
11. Approbation des nouveaux statuts du SMD3 suite au retrait des communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et de Villac
12. Présentation du RPQS 2022 Assainissement Non Collectif
13. Présentation du rapport d'activité 2022 du SyCoTeb
14. Décisions du Président

Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.
Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.
Le Président explique au conseil qu'il convient de retirer une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit du point 4 dont l'objet est la DPU de Lavalade. Le conseil communautaire accepte à l'unanimité cette modification à l'ordre du jour.

1. RESSOURCES FINANCIERES

PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le vice-président expose le pacte financier et fiscal réalisé par le cabinet Michel KLOPPFER.
Ce document décrit le diagnostic financier et fiscal de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, des communes et du territoire.
Il expose une prospective financière pour le territoire.
Et propose une réflexion sur le partage des ressources ou des charges et la fiscalité.
Ce document est à la disposition des élus de la CCBDP sur le site internet et servira de base à la réforme fiscale qui sera mise en place en 2024.

a. Attribution FPIC 2023

Le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, explique au conseil que la CCBDP a reçu, pour 2023, notification de la part de la préfecture des fiches d'information relatives à la répartition du FPIC, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Il précise qu'au niveau de l'ensemble intercommunal (territoire), il s'agit d'une attribution à hauteur de **555 775** € et d'une contribution de **69 813** €, c'est à dire que l'ensemble intercommunal est bénéficiaire net à hauteur de **485 962** €.

Sur proposition du bureau, le conseil décide à l'unanimité de retenir, pour 2023, la répartition de droit commun:

	Prélèvement ou Contribution	Reversement ou Attribution
Montant notifié de l'ensemble intercommunal	-69 813 €	555 775€
Part de la CC des Bastides Dordogne-Périgord	-34 022 €	270 829 €
Solde à répartir entre les communes membres	-35 791 €	284 946 €

FPIC 2023	Prélèvement	Reversement
FPIC Territoire	-69 813	555 775 €
CCBDP	-34 022 €	270 829 €
ALLES-SUR-DORDOGNE	-588	7 898
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-462	3 132
BANEUIL	-1 351	0
BAYAC	-681	4 962
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	-3559	24 550
BIRON	-355	1 987
BOUILLAC	-216	2 497
BOURNIQUEL	-129	1 623
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-3 400	34 045
CALES	-691	7 065
CAPDROT	-794	7 202
CAUSE-DE-CLERANS	-490	6 552
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-1 195	11 785
GAUGEAC	-193	1 642
LALINDE	-5 777	33 620
LANQUAIS	-828	8 275
LAVALADE	-155	1 694
LIORAC-SUR-LOUYRE	-435	3 789
LOLME	-267	3 633
MARSALES	-365	3 790
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-1 484	13 459
MOLIERES	-570	6 376
MONPAZIER	-913	6 387
MONSAC	-370	2 867
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-358	2 684
NAUSSANNES	-386	4 427
PEZULS	-247	2 582
PONTOURS	-316	3 415
PRESSIGNAC-VICQ	-712	7 380
RAMPIEUX	-219	2 687
SAINT-AGNE	-654	6 630
SAINT-AVIT-RIVIERE	-226	1 313
SAINT-AVIT-SENIEUR	-788	7 843
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-1 516	4 508
SAINT-CASSIEN	-101	615

SAINTE-CROIX	**-189**	**1 677**
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	**-785**	**5 528**
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	**-519**	**3 640**
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	**-307**	**2 317**
SAINT-MARCORY	**-115**	**781**
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	**-184**	**1 807**
SOULAURES	**-162**	**1 050**
TRÉMOLAT	**-1 434**	**10 351**
URVAL	**-275**	**2 560**
VARENNES	**-643**	**7 971**
VERDON	**-85**	**582**
VERGT-DE-BIRON	**-302**	**3 768**

À cette délibération est jointe la fiche de répartition avec la validation définitive retenue pour l'ensemble intercommunal du territoire des Bastides Dordogne-Périgord (Annexe).

b. <u>Augmentation de la cotisation minimale de la CFE à compter 2024</u>

Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum de cotisation CFE dans les mêmes limites.

Aussi, le Vice-Président expose les dispositions de l'art 1647 D du CGI modifié par le I de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, selon lequel tous les redevables de la CFE (cotisation foncière des entreprises), sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

De plus, Il rappelle que le conseil peut fixer un montant de base minimum de CFE spécifique pour les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 000 € de 237 € à 565 €,
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 € et inférieur à 32 600 € de 237 € à 1 130 €,
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 32 600 € et inférieur à 100 000 € de 237 € à 2 374 €,
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 € et inférieur à 250 000 € de 237 € à 3 957 €,

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 € et inférieur à 500 000 € de 237 € à 5 657 €,

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € de 237 € à 7 349 €.

Afin de maintenir un niveau de ressources fiscales stables, le conseil communautaire détermine à l'unanimité le montant de la base minimum à compter de 2024 :

- 542 €, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 000 €,
- 950 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
- 1 330 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- 1 750 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- 2 500 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- 3 375 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000 €.

2. RESSOURCES HUMAINES

a. Adhésion au service commun des communes de Baneuil et Saint Romain de Monpazier

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, explique que conformément aux dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT, les services d'une commune membre peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition de l'EPCI dont elle relève pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le Vice-Président propose d'adopter les conventions de mutualisation prévoyant la création d'un service commun Secrétariat de Mairie dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services. Les présentes conventions précisent les conditions et modalités de service commun du

secrétariat de mairie des communes de ST ROMAIN DE MONPAZIER et BANEUIL auprès de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité les conventions de mutualisation du service Secrétariat de Mairie avec les communes de ST ROMAIN DE MONPAZIER et BANEUIL, à compter du 01 octobre 2023 et charge Monsieur le Président de mener à bien cette démarche et l'autorise à signer tout document afférent.

Annexes : convention avec la commune de Banueil et convention avec la commune de Saint-Romain de Monpazier

b. Mise à jour du tableau des effectifs au 01/10/2023

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, explique la nécessité d'intégrer les nouvelles évolutions liées aux départs et remplacements :

POSTES ACTUELS	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Attaché	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Rédacteur	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Rédacteur	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Rédacteur principal 2ème cl	35H	Suppression du poste		01/10/2023
Rédacteur principal 2ème cl	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Rédacteur principal 1ère	35H	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint administratif principal 1ère cl	35h	Adjoint administratif	35h	01/10/2023
Adjoint administratif principal 1ère cl	35H	Adjoint administratif	35h	01/10/2023
Adjoint administratif principal 1ère classe	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint administratif principal 2ème classe	24h	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint administratif principal 2ème cl	8h	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint technique	15h	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint technique principal 2ème classe	35h	Suppression du poste		01/10/2023
Adjoint technique	26.5h	Adjoint technique	28h	01/10/2023

En outre, en prévision du recrutement d'un nouveau médecin au centre intercommunal de santé, le Vice-Président explique la nécessité de créer l'emploi permanent suivant :

Grade	Quotité temps hebdomadaire	Date
Médecin hors classe	26.25h	01/10/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré approuve à l'unanimité, à compter du 1er octobre 2023 prochain, les évolutions énumérées ci-dessus, et décide de la création de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts. Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant. Le nouveau tableau des effectifs et des emplois est adopté (annexe). Le conseil autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches administratives se rapportant aux évolutions ci-dessus exposées.

Annexe : Tableau des effectifs au 01 octobre 2023

c. Convention de prestation concernant la traversée de la Dordogne par le bac

Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Finances, rappelle que dans le cadre de ses compétences, en particulier l'aménagement de la vélo route voie verte, la CCBDP souhaite organiser la traversée de la Dordogne avec un bac entre les communes de MAUZAC ET GRAND CASTANG et CALES.
Pour se faire, la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG va recruter un pilote de bateau qualifié pour assurer cette liaison du 09/07/2023 au 17/09/2023 inclus.

A ce titre, il convient de signer avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG une convention fixant les modalités financières.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (59 voix Pour et 1 voix contre : Jean-Marie BRUNAT) le Président à signer la convention de prestation avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG.

Annexe : convention

3. Achat d'un terrain pour la station d'épuration de Beaumontois en Périgord

Le Président explique que dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de Beaumontois en Périgord, il convient d'implanter sur un nouveau site et donc de faire l'acquisition d'un terrain.
Il s'agit des parcelles 34 et 35 section C d'une superficie totale de 18 510 m².
Le Président explique que ce terrain appartient à Monsieur Mariano MORON. Ce dernier propose un prix de vente de 0,6 € par m².
Ainsi, le coût de l'ensemble des deux parcelles s'élève à 11 106 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'achat des parcelles 34 et 35 section C appartenant à Monsieur Mariano MORON, pour la somme de 11 106 € (0,6 € par m²). Il accepte de prendre à sa charge tous les frais d'études de sol, de géomètre, de notaire ou tout autre intervenant nécessaire pour mener à bien cette opération, choisit l'Étude de Maître BEVIGNANI Laurent, Notaire à BEAUMONTOIS EN PERIGORD pour réaliser les actes notariés et autorise le Président à les signer, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet d'assainissement du bourg de Beaumont du Périgord.

4. Droit de préemption urbain pour la commune de Lavalade

DÉLIBÉRATION AJOURNÉ

5. Contrat d'initiatives culturelles concertées pour 2023

Monsieur Fabrice DUPPI, Vice-Président chargé de la culture, rappelle la programmation des actions pour le « SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES » portées par le Conseil Départemental de la Dordogne ; il rappelle que la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est le porteur de la convention culturelle.

Le Vice-Président propose au conseil les participations ci-dessous.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de verser les subventions suivantes aux associations dans le cadre des Conventions d'Initiatives Culturelles Concertées signées avec le Conseil Départemental de la Dordogne :

- 4 200 € à l'association **Lire et Relire** – Lalinde : 7ème festival de littérature « Lire en Bastides » (soit 2 100 € CD24 et 2 100 € CCBDP)
- 1 200 € à l'Association **La Cerise sous le Chapeau** – Trémolat : Conférences (soit 600 € CD24 et 600 € CCBDP)
- 600 € au **Foyer Rural de Cadouin** : 6ème concert classique autour de l'orgue à Cadouin (soit 300 € CD24 et 300 € CCBDP)
- 2 000 € à l'Association **Musique au Cœur des Bastides** – Lalinde : 31ème festival (soit 1 000 € CD24 et 1 000 € CCBDP)
- 3 000 € à l'Association **L'œil Lucide** – Cadouin : Festival des rencontres du réel (soit 1 500 € CD24 et 1 500 € CCBDP)
- 1 500 € à l'Association **les Amis de Cadouin** : Concerts de restitution d'une résidence d'artistes (soit 750 € CD24 et 750 € CCBDP)
- 500 € à l'Association **Entre Terre et Pierre** – Pressignac-Vicq : concert « la Rose et la Mandragore » et exposition Photos (soit 250 € CD24 et 250 € CCBDP)
- 2 400 € à **l'AJMR** de Lalinde (**Actions Jeunes en Milieu Rural**) de Lalinde : spectacles jeunesse (soit 1 200 € CD24 et 1 200 € CCBDP)
- 1 000 € à l'association **Expression Artistique en Milieu Rural** – Cadouin : soirée concert – spectacle jeune public (soit 500 € CD24 et 500 € CCBDP)
- 4 400 € au **Comité des Fêtes de Molières** : 2ème édition de la fête de la Bière et 15ème édition de « Molières en scène » (soit 2 200 € CD24 et 2 200 € CCBDP)
- 800 € à l'Association « **les Amis de la Bastide de Molières** » : Concerts de jazz (soit 400 € CD24 et 400 € CCBDP)
- 300 € à **l'amicale Laïque de Cadouin** : Spectacle jeune public (soit 150 € CD24 et 150 € CCBDP)
- 5 000 € à l'Association **ARCADES** du Buisson de Cadouin : Saison de musique classique (soit 2 500 € CD24 et 2 500 € CCBDP)
- 800 € **aux Saisons de Quitterie**, St Marcel du Périgord : concert de musique classique (soit 400 € CD24 et 400 € CCBDP)

- 4 000 € à **l'Association Culturelle en Beaumontois (ACEB)** de Beaumontois en Périgord : Festival Bastid'Oc – Musique Occitane (soit 2 000 € CD24 et 2 000 € CCBDP)

- 500 € à **CLEM** (Cultures Loisirs Expressions à Monpazier) : Fête du Livre (soit 250 € CD24 et 250 € CCBDP)

- 1 000 € au **Comité des Fêtes de Paleyrac** : Paleyrac'cordes (soit 500 € CD24 et 500 € CCBDP)

- 400 € à l'Association Le club 3ème Age « **Les Chênes Verts** » à Mauzac : pratique Amateur Chorale (soit 200 € CD24 et 200 € CCBDP)

- 600 € à **l'Atelier des Couleurs** – St Capraise de Lalinde : Exposition (soit 300 € CD24 et 300 € CCBDP)

- 600 € à **l'AJMR** de Lalinde Actions Jeunes en Milieu Rural : Pratiques artistiques en amateur (300€ CD24 et 300 € CCBDP)

Il accepte de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre le versement de ces subventions, dans le respect des procédures.

6. Quai Cyrano

a. Augmentation du capital de la SEM par intégration du compte courant de la CAB

Le Président se retire et ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, rappelle que la SEM QUAI CYRANO est une société d'économie mixte locale au capital de 240 000 euros, dont le siège est sis 1, rue des Récollets à Bergerac, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 910 692 250.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a procédé en 2022 à une avance en compte-courant à la SEM QUAI CYRANO d'un montant de 220 000 € pour faciliter la gestion de sa trésorerie lors de son premier exercice social.

Les difficultés financières rencontrées par la Société à l'occasion de ce premier exercice social nécessitent un renforcement de ses fonds propres, auquel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage de contribuer en incorporant sa créance en compte-courant au capital social.

Cette augmentation de capital permettra à la Société d'apurer les pertes constatées au cours de son premier exercice social, par voie de réduction de capital qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire dans une délibération suivante.

Etant précisé que les capacités financières de la CAB permettent cette décision.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'émission de 2 200 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 euros chacune, sans prime d'émission.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

L'augmentation de capital envisagée serait réservée exclusivement à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Le capital de la Société serait ainsi porté de 240 000 € à 460 000 €.

Le capital de la Société serait donc, après augmentation de capital social en numéraire, réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de voix	%
Communauté d'agglomération bergeracoise	3 200	3 200	69,56 %
Conseil départemental de la Dordogne	110	110	2,39 %
Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL et GURSON	110	110	2,39%
Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	110	110	2,39 %
Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD	110	110	2,39 %
Actionnaires publics	3 640	3 640	79,13 %
Interprofession des vins de BERGERAC et DURAS (IVBD)	850	850	18,47 %
Association Tourisme	110	110	2,39 %

Actionnaires privés	960	960	20,87 %
Total	4 600	4 600	100 %

Il est précisé que conformément à la réglementation, l'assemblée générale de la SEM QUAI CYRANO se prononçant sur une augmentation de capital en numéraire devra également examiner un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés. Il n'est pas envisagé que ce projet soit approuvé par l'assemblée générale.

Le Vice-Président propose en conséquence d'approuver l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par voie d'émission de 2 200 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune ; et d'autoriser en conséquence le représentant de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les modifications statutaires corrélatives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1522-4 et L. 1522-5 ;
Vu l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport ci-avant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par voie d'émission de 2 200 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune. Il autorise en conséquence le représentant de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, son Président, à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les modifications statutaires corrélatives.

b. Réduction du capital de la SEM

Le Président se retire et ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique que, sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital prévue ci-avant, il est également envisagé que la SEM QUAI CYRANO décide d'une réduction de son capital social, afin d'apurer les pertes conjoncturelles du dernier exercice clos.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de 100 € à 26 €, permettant ainsi d'imputer (74 € x 4 600) = 340 400 € sur le compte de report à nouveau débiteur qui serait ainsi ramené à – 3 152 €.

Le capital social serait ainsi ramené de 460 000 € à 119 600 €, réparti en 4 600 actions de 26 € chacune.

Le Vice-Président propose en conséquence d'approuver le projet de réduction du capital social de la SEM QUAI CYRANO motivé par des pertes conjoncturelles, ramenant son capital social de 460.000 € à 119.600 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 26 € ; et d'autoriser en conséquence le représentant de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite réduction de capital et les modifications statutaires corrélatives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1522-4 ;
Vu l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport ci-avant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le projet de réduction du capital social de la SEM QUAI CYRANO motivé par des pertes conjoncturelles, ramenant son capital social de 460 000 € à 119 600 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 26 €. Il autorise en conséquence le représentant de la Communauté de

Communes Bastides Dordogne-Périgord à l'assemblée générale prévue à cet effet, son Président, à approuver ladite réduction de capital et les modifications statutaires corrélatives.

c. Adoption de nouveaux statuts sous la forme d'une société publique locale

Le Président se retire et ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Le Vice-Président chargé des Finances, Jean-François PIBOYEU, explique qu'après réalisation des cessions d'actions au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de l'Interprofession des vins de Bergerac et Duras (IVBD), de l'Association Tourisme et du Département de la Dordogne, il est envisagé que la Société décide la refonte de ses statuts afin que celle-ci adopte la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

En effet, aux termes de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales :

> « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.*
>
> *Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.*
>
> *Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres* ».

Le projet de statuts de la Société qu'il est proposé d'adopter en remplacement des statuts actuels est annexé à la présente délibération.

Ce projet de statuts prévoit notamment une refonte de l'objet social qui sera désormais le suivant :

« *La Société a pour objet, le développement et la promotion du tourisme, de l'œnotourisme et de la culture autour notamment des savoir-faire du territoire et des acteurs locaux.*

A ce titre, la Société est susceptible d'exercer les missions d'un office de tourisme et ainsi d'être notamment chargée (sans que cette liste soit exhaustive) :

- *D'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire de ses actionnaires ;*

- *De coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique sur le territoire de ses actionnaires ;*

- *D'assurer l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs contribuant à l'attractivité du territoire de ses actionnaires ;*

- *D'élaborer et de mettre en œuvre les politiques locales du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;*

- *D'assurer la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les dispositions du Code du tourisme.*

La Société est également susceptible, à ce titre, d'assurer la gestion du Quai Cyrano « Maison des Vins » (espace bar à vins, cloître des Récollets, terrasse donnant sur la Dordogne…), ainsi que de l'espace scénographique Cyrano de Bergerac.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les missions qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, ainsi que dans le cadre des contrats conclus entre la Société et ses actionnaires (marchés publics, délégations de service public, concessions, mandats, ou autres), qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra enfin participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux lois et aux règlements en vigueur. »

En conséquence de la transformation de la Société en SPL et de la répartition à venir du capital de ladite SPL après cession par l'IVDB, l'Association Tourisme et le Département de la Dordogne, le conseil d'administration serait alors composé comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de postes	%
Communauté d'agglomération bergeracoise	4 270	5	92,81%
Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL et GURSON	110	1 poste	2,39%
Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	110	1 poste	2,39 %
Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD	110	1 poste	2,39 %
Total	4 600		100 %

En conséquence, le Vice-Président propose d'autoriser la modification de l'objet social et la refonte des statuts de la SEM QUAI CYRANO en Société Publique Locale ; et d'autoriser en conséquence le représentant de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver lesdites modifications statutaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 1522-1 ;
Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;
Vu les statuts et le projet de statuts modifiés de la SEM QUAI CYRANO, ainsi que le projet de statuts sous la forme d'une Société Publique Locale :
Vu le rapport ci-avant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise (59 voix Pour et 1 abstention : Monsieur Philippe POUMEAU) la modification de l'objet social et la refonte des statuts de la SEM QUAI CYRANO en Société Publique Locale. Il autorise en conséquence le représentant de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord à l'assemblée générale prévue à cet effet, son Président, à approuver lesdites modifications statutaires.

Annexe : statuts

7. Signature de la convention « Programme Local d'Amélioration de l'Habitat » avec SOLIHA

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président chargé de l'Urbanisme, du PLUI, de la politique du logement et du cadre de vie, de l'assainissement, de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que du canal, rappelle au conseil que des opérations d'amélioration de l'habitat existent depuis de nombreuses années. La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord souhaite prolonger et développer les effets de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de la procédure du Programme Local pour l'Amélioration de l'Habitat, conduites sur le territoire du Pays Beaumontois depuis 1997.
L'animation du PLAH avec SOLIHA est reconduite pour l'année 2023 sur l'ensemble du territoire intercommunal jusqu'à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dont l'étude pré-opérationnelle est actuellement en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer la convention de suivi -animation du PLAH avec SOLIHA Dordogne Périgord.

Annexe : convention

8. Signature de la convention d'utilisation des locaux pour l'ALSH de Lalinde avec la commune

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle le souhait, suite à la fermeture de l'école de Sauveboeuf, d'utiliser ces locaux pour le centre de loisirs de Lalinde.

En attendant la réalisation des travaux dans l'ancienne école de Sauveboeuf, la commune de LALINDE autorise l'utilisation des locaux situés 8.10 avenue du Général LECLERC à LALINDE (ancienne école de Musique) d'une surface de 438.60 m² pour y réaliser les activités d'accueil du 1er janvier 2023 au 31 Décembre 2023.
La Vice-Présidente explique qu'une convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE en précise les modalités. Il indique que cette utilisation des locaux se fait à titre gracieux. Seules les charges courantes liées à l'occupation seront remboursées à la commune de Lalinde par la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation des locaux de l'ALSH de LALINDE avec la commune de Lalinde.

Annexe : Convention

9. Signature de la convention d'utilisation du gymnase du collège de Lalinde avec le Département

La Vice-Présidente chargée de l'Enfance et de la Jeunesse, Nathalie FABRE, explique au conseil que depuis le 1er janvier 2015, suite à une demande des associations en raison du manque de salle pour pratiquer les activités sportives, le gymnase du collège Jean Monnet à Lalinde est mis à disposition de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.
Elle explique que les termes de la convention ayant changé, il convient d'en signer une nouvelle.
Cette dernière prévoit notamment :

- ✓ L'utilisation du gymnase uniquement pour les activités sportives (entraînements, matchs…) en fonction des différents clubs sportifs qui solliciteront son utilisation
- ✓ L'utilisation du gymnase tous les jours de la semaine en dehors du temps scolaire, jamais les weekends ni les congés scolaires.
- ✓ Que la CCBDP s'engage à verser une contribution financière estimée forfaitairement basée sur la moyenne des frais de viabilisation (eau, gaz, électricité) des trois dernières années au prorata du temps d'occupation du gymnase.

Ladite convention est signée pour trois ans avec effet au 1er janvier 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation de la grande salle du gymnase du collège Jean Monnet de LALINDE.

Annexe : convention

10. Signature de la convention avec le Département pour l'utilisation de la salle des sports de Monpazier pour l'école des sports

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle que dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.
Un de ses dispositifs nommé École Départementale des Sports (EDS) permet notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

La Vice-Présidente explique que ce dispositif a lieu à Monpazier et le partenariat entre la CCBDP, la commune de Monpazier et le Département doit faire l'objet d'une convention. Cette dernière sera conclue pour trois années. Elle prendra effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de partenariat avec le Département et la commune de Monpazier pour le fonctionnement de l'école départementale des sports.

Annexe : convention

11. Approbation des nouveaux statuts du SMD3 suite au retrait des communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et de Villac

Monsieur Bruno MONTI, Vice-Président chargé de la protection et mise en valeur de l'environnement, gestion et valorisation des déchets, de la GEMAPI, explique que le comité syndical du SMD3 (Syndicat Mixte départemental pour la gestion et le traitement des ordures ménagères) a délibéré le 27 juin 2023 afin de modifier ses statuts en raison d'un ajustement de son périmètre d'intervention. En effet, suite aux sollicitations des communes de Beauregard de Terrasson, de Peyrignac et de Villac souhaitant quitter le périmètre du SMD3 au profit de leur

intégration au SIRTOM de BRIVE, le SMD3 a mis à jour l'article 1 de ses statuts portant sur la formation du syndicat mixte.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les nouveaux statuts du SMD3.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (57 voix Pour et 3 abstentions : Florent FARGE, Philippe POUMEAU et Christophe CATHUS) les nouveaux statuts du SMD3.

Annexe : statuts

12. Présentation du RPQS 2022 – Assainissement Non Collectif

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président chargé de l'Urbanisme, du PLUI, de la politique du logement et du cadre de vie, de l'assainissement, de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que du canal, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (RPQS)**.**
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est transmis aux communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation, le conseil communautaire adopte (59 voix Pour et 1 voix Contre : Michel BLANCHET) le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes relatif à l'exercice 2022.

Annexe : RPQS 2022 – Assainissement Non Collectif

13. Présentation du rapport d'activité 2022 du SyCoTeB

Le Président rappelle que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est membre du SyCoTeB (Syndicat de cohérence territoriale du bergeracois).

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, le SYCOTEB rédige chaque année son rapport d'activité et le transmet à l'ensemble de ses membres.

Le Président présente ce rapport d'activité.

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du SYCOTEB.

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2023 – 15 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE – TRAVAUX DE REVÊTEMENT, RENFORCEMENT DES VOIRIES - PROGRAMME 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la consultation des entreprises organisée du 17 mai au 1er juin 2023, en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et 5 du code de la commande publique,

VU la proposition de la commission achat du 9 juin 2023 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un accord cadre à bons de commande avec maximum, concernant la réalisation du programme de travaux de revêtement, renforcement des voiries - programme 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'offre du groupement SAS ETR – SAS EUROVIA est retenue pour l'ensemble de l'accord cadre à bons de commande concernant la réalisation du programme de travaux de revêtement, renforcement des voiries - programme 2023 avec un maximum de 750 000 € HT,

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal CCBDP
- Section Investissement
- Opération N° 40
- Articles 2317

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2023 – 16-SEJOUR DU POLE ADO EN GRECE

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

VU la proposition faite par LEONIDAKOS TRAVEL pour le séjour des adolescents du pôle enfance en Grèce,

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'offre remise par LEONIDAKOS TRAVEL aux conditions ci-dessous :
- Montant du séjour 15 903.00 €
- Acompte de 95 % 15 107.85 €

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :
- Budget principal CCBDP
- Section Fonctionnement
- Articles 6042 et 6247

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

QUESTIONS DIVERSES

Le Vice-Président chargé du Développement économique et touristique, du développement numérique, de la politique économique sociale et solidaire et de la stratégie agricole et développement des circuits de proximité, Christophe CATHUS, invite les membres du conseil à la réunion qui se déroulera le 03 octobre 2023 à Lalinde à 18h30. Il s'agit d'une réunion d'information sur la Fibre et s'adresse à tous (élus, administrés…). Il invite les conseillers présents à diffuser au maximum cette information.

Monsieur Fabrice DUPPI, Vice-Président chargé de la Culture et Patrimoine, de l'animation et la promotion du Territoire, informe les membres de la commission d'attribution de subventions qu'ils vont se réunir le mercredi 27 septembre 2023 à 14h00 à Beaumontois en Périgord, afin d'étudier les dossiers déposés pour cette année 2023. L'ensemble des dossiers sera préalablement consultable du l'espace « élus » du site Internet de la CCBDP

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h25.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 31 octobre 2023 à 18h30, salle Jacques La Calypso à Beaumontois en Périgord.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

SECRETARIAT DE MAIRIE

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN,

d'une part,

Et :
ci-après dénommé "*les communes* "

La commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER, représentée par son Maire, M. Gérard CHANSARD,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;
VU les statuts de la CCBDP ;
Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles ;

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

PREAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : Secrétariat de Mairie

L'organisation de la commune étant une compétence communale, les communes et la CCBDP souhaitent créer un service commun de secrétariat de mairie dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents administratifs.

Ce service commun « secrétariat de mairie » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « secrétariat de mairie » est constitué aux heures de permanence de la Mairie de la commune contractante : (voir tableau en annexe 2)

Concernant le personnel, les agents intercommunaux précédemment en poste aux secrétariats de mairie, seront maintenus en poste au sein du service commun, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : ***DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION***

La présente convention est prévue pour une durée illimitée, à compter du 1er septembre 2023.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : ***SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN***

Les agents publics territoriaux concernés de la CCBDP continuent d'exercer en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4 : ***CONDITIONS D'EMPLOI***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires du service commun est le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP sur proposition d'avis émis par le Maire.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service.

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Caroline DIJOUX	CONTRACTUEL	C	Adjoint Administratif	35/35	22.85%

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

AR Prefecture

024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel / Le personnel de l'EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact[1]	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agent restant sur son lieu de travail initial	Information de l'agent	RH
	Culture de l'établissement	1	Agent employé par la Communauté de communes donc pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	pas de changement	Néant	Néant
	Organigramme	1	Pas de changement sur l'organigramme de la communauté de communes	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	pas de changement	Néant	Néant
Technique/métier	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents	Néant	Néant
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire/Conditions de travail	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant

[1] Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

ARTICLE 5 : ***CONDITIONS FINANCIÈRES***

Les communes remboursent trimestriellement les charges du service commun au coût de revient mutualisé au niveau de la CCBDP déterminé par arrêté sur les bases de l'exercice (N-1) et au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 6 : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN***

Un Comité de pilotage (comité de pilotage du schéma de mutualisation) est créé pour :

- Examiner les conditions financières de la convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les Communes.

ARTICLE 7 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au co-contractant. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que pour l'exercice budgétaire suivant.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 20 septembre 2023.

Le Président de la
Communauté de Communes,

Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

Le Maire de
SAINT ROMAIN DE
MONPAZIER

Gérard CHANSARD

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Communauté de Communes **Bastides Dordogne Périgord**

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

SECRETARIAT DE MAIRIE

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN,

d'une part,

Et :
ci-après dénommé "*les communes* "

La commune de BANEUIL, représentée par son Maire, M. Thierry DEGUILHEM,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;
VU les statuts de la CCBDP ;
Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles ;

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

PREAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : Secrétariat de Mairie

L'organisation de la commune étant une compétence communale, les communes et la CCBDP souhaitent créer un service commun de secrétariat de mairie dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents administratifs.

Ce service commun « secrétariat de mairie » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « secrétariat de mairie » est constitué aux heures de permanence de la Mairie de la commune contractante : (voir tableau en annexe 2)

Concernant le personnel, les agents intercommunaux précédemment en poste aux secrétariats de mairie, seront maintenus en poste au sein du service commun, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : ***DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION***

La présente convention est prévue pour une durée illimitée, à compter du 1er septembre 2023.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : ***SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN***

Les agents publics territoriaux concernés de la CCBDP continuent d'exercer en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4 : ***CONDITIONS D'EMPLOI***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires du service commun est le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP sur proposition d'avis émis par le Maire.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Sandrine CABANNE	Agent contractuel	C	Adjoint Administratif	35/35	68.57%

AR Prefecture

024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel / Le personnel de l'EPCI

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact[1]	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agent restant sur son lieu de travail initial	Information de l'agent	RH
	Culture de l'établissement	1	Agent employé par la Communauté de communes donc pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	pas de changement	Néant	Néant
	Organigramme	1	Pas de changement sur l'organigramme de la communauté de communes	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	pas de changement	Néant	Néant
Technique/métier	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents	Néant	Néant
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire/Conditions de travail	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant

[1] Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2A-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

ARTICLE 5 : ***CONDITIONS FINANCIÈRES***

Les communes remboursent trimestriellement les charges du service commun au coût de revient mutualisé au niveau de la CCBDP déterminé par arrêté sur les bases de l'exercice (N-1) et au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 6 : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN***

Un Comité de pilotage (comité de pilotage du schéma de mutualisation) est créé pour :

- Examiner les conditions financières de la convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les Communes.

ARTICLE 7 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au co-contractant. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que pour l'exercice budgétaire suivant.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 20 septembre 2023.

Le Président de la
Communauté de Communes,

Jean-Marc GOUIN

Le Maire de
BANEUIL

Thierry DEGUILHEM

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er Octobre 2023

	Catégories	Effectifs pourvus						Emplois vacants	Effectifs budgétaires
		Titulaires ou Stagiaires			Non Titulaires				
		TC	TNC	Durée Hebdo.	TC	TNC	Durée Hebdo.		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Emploi Fonctionnel									
Directeur général des services	A	1							1
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux									
Attaché hors classe	A							1	0
Attaché principal	A	2							2
Attaché	A	2			1				3
Cadre d'emplois : Rédacteurs									
Rédacteur	B	4							4
Rédacteur principal 2ème cl	B	2							2
Rédacteur principal 2ème cl	B			12				1	0
Rédacteur principal 1ère cl	B	1			1			1	2
Cadre d'emplois : Adjoints administratifs									
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	8	1	10					9
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	2							2
Adjoint administratif	C	1			3			3	4
Adjoint administratif	C					1	33		1
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		1	32					1
FILIERE TECHNIQUE									
Cadre d'emplois : Ingénieurs									
Ingénieur	A	1							1
Cadre d'emplois : Techniciens									
Technicien principal 2ème cl	B				1				1
Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise									
Agent de maîtrise principal	C	5							5
Cadre d'emplois: Adjoints techniques									
Adjoint technique principal 1ère cl	C	11			1				12
Adjoint technique principal 2ème cl	C	9							9
Adjoint technique principal 2ème cl	C		1	18					1
Adjoint technique principal 2ème cl	C		1	31					1
Adjoint technique	C					1	29,5		1
Adjoint technique	C	3			6			2 +1	9
Adjoint technique	C					1	12,5		1
Adjoint technique	C					1	23h		1
Adjoint technique	C					0	28H	1	0
Adjoint technique	C					1	10,75		1
Adjoint technique	C					1	16,82		1
Adjoint technique	C		1	18,75					1
Adjoint technique	C					1	4,28		1
Adjoint technique	C					1	3,36		1
Adjoint technique	C		1	30		1	30		2
Adjoint technique	C					1	12h		1
Adjoint technique	C					1	7,25		1
Adjoint technique	C		1	33					1
Adjoint technique	C		1	28					1
FILIERE ANIMATION									
Cadre d'emplois : adjoints d'animation									
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C	3						1	3
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C							1	0
Adjoint d'animation	C	2			4				6
Adjoint d'animation	C					1	30		1
Adjoint d'animation	C					1	27,75		1
Adjoint d'animation	C					4	22,5		4
Adjoint d'animation	C					1	4		1
Adjoint d'animation	C					1	32		1
FILIERE SPORTIVE									
Cadre d'emploi : Educateurs des activités physiques et sportives									
Educateur des activités physiques et sportives	B	1							1
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
Cadre d'emlois : Médecins									
Médecin hors classe	A					1	26,25	1	1
Cadre d'emlois : éducateurs jeunes enfants									
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1	24					2
Cadre d'emlois : Puéricultrices									
Puericultrice	A	1							1
Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture									
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	5							5
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B		1	28					1
Cadre d'emplois : agents sociaux									
Agent social principal 1ère cl	C		1	30					1
Agent social principal 1ère cl	C		2	28					2
Agent social principal 2ème cl	C	1							1
Agent social principal 2ème cl	C							1	0
Agent social	C			28				1	0
Agent social	C		1	32					1
Agent social	C	2			1				3
Cadre d'emplois : ASEM									
Agent spé. Principal 1ère cl	C		1	21,5					1
Agent spé. Principal 1ère cl	C		1	27					1
TOTAL BUDGETAIRE		68	16		18	20		15	122

À Lalinde, le 20 septembre 2023

Le Président,
Jean-Marc Gouin

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_2C-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Communauté de Communes **Bastides Dordogne Périgord**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité,
d'une part,
Et :

La commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG représentée par son Maire, M. Florent FRAGES d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Dans le cadre de ses compétences, en particulier l'aménagement de la vélo route voie verte, la CCBDP souhaite organiser la traversée de la Dordogne avec un bac entre les communes de MAUZAC ET GRAND CASTANG et CALES.
Pour se faire, la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG va recruter un pilote de bateau qualifié pour assurer cette liaison du 09/07/2023 au 17/09/2023 inclus.

ARTICLE 2 : ***CONDITIONS FINANCIÈRES***

La commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG présentera à la CCBDP une facture correspondant au salaire de l'agent recruté.

Le dépôt des pièces justificatives se fera sur le portail CHORUS PRO de la CCBDP qui s'engage à payer dans le délai légal en vigueur.

ARTICLE 3 : ***DURÉE***

La présente convention est prévue pour la période du 09/07/2023 au 17/09/2023 inclus.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 4 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie contractante, suite à une délibération de son conseil.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le

Le Maire de MAUZAC

ET GRAND CASTANG

Florent FARGES

Le Président de la CCBDP

Jean-Marc GOUIN

PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT _CICC 2023 Lalinde *(Convention d'Initiatives Culturelles Concertées)*

AR Prefecture
024-200034839-20230919-2023_09_19_5-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Structure organisatrice (Adresse du siège social et numéro SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Lire et Relire Mairie 36 boulevard Stalingrad 24150 LALINDE SIRET 829897818 00029	7 ème Festival de littérature "Lire en Bastides"	29, 30/09 et 01/10/2023 à Lalinde	30 300 €	19 000 €	2 100 €
La Cerise sous le Chapeau Lieu-Dit La Petite Cabane 24510 TREMOLAT SIRET 829996693 00018	Série de conférences de journalistes, écrivains, artistes, etc...	D'avril à octobre 2023 à Trémolat, Le Grenier	10 250 €	2 850 €	600 €
Foyer Laïque Rural de Cadouin Maire Annexe de Cadouin Place de l'Abbaye 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET 781647326 000011	6ème concert classique autour de l'orgue à Cadouin	30/09/2023 à Cadouin dans l'église abbatiale	2 770 €	850 €	300 €
Musique au Cœur des Bastides Courcelles 24150 LALINDE SIRET 810457887 00018	31 ème Festival Musique au Cœur des Bastides Récital de guitares et piano Promotion de la musique espagnole	30/09 et le 01/10/2023 à la Grange de Lanquais	10 000 €	2 600 €	1 000 €
Association L'Œil Lucide 8 rue du Saint Suaire 24480 CADOUIN SIRET 5193474113 00030	Festival "Les rencontres du réel" saison 2023 (cinéma, écoute sonore, expositions, concerts autour de la création documentaire et rencontres professionnelles)	D'avril à novembre avec un temps fort la semaine du 22 au 25/06/2023	53 220 €	43 330 €	1 500 €

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_190-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Les Amis de Cadouin Mairie annexe de Cadouin Place de l'abbaye de Cadouin 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET 45523080 00011	Concert de restitution d'une résidence d'artistes après actions de médiations avec les scolaires et les résidents de l'EHPAD Ensemble Cum Jubilo "l'expression d'une âme épanouie dans la joie", (*chants grégoriens)*	le 10/06/2023 Eglise de Cadouin	4 000 €	3 000 €	250 €
Association Entre Terre et Pierre Salle municipale de Vicq 24150 PRESSIGNAC-VICQ SIRET 841481567 00011	Concert "La rose et la Mandragore" Musique médiévale avec Catherine Jousselin, chanteuse et vièle à archet Expositions Icônes et photos avec l'artiste Carole Scalabre et le photographe Guillaume Amorin	03/06/2023 Vicq	1 400 €	600 €	250 €
Action Jeunes en Milieu Rural1 Place du 08 Mai 194524150 LALINDESIRET 4499179880 00023	Série de spectacles jeunesse Cie Plume de l'arbre, "Conférence sur la peur" Cie Tortilla, "Les petites miettes" Cie AssoLoco, "Fleur de volcan" Cie ZLM Production, "le Roi des menteurs"	21/01/2023 Lalinde 19/04/2023 Lalinde 19/04/2023 Lalinde 30/09/2023 Lalinde	43 783 €	41 422 €	1 200 €
Expression Artistique en Milieu Rural Mairie Annexe de Cadouin Place de l'Abbaye 24480 CADOUIN SIRET 827993981 00014	Soirée concert tout public avec le groupe Naçar Spectacle Jeune public Léa et la boîte à colère "Cie Lagon Noir"	Juin 2023, Foyer rural de Cadouin Novembre 2023 Foyer rural de Cadouin	8 900 €	2 800 €	500 €

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_5-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Comité des Fêtes de Molières Allée de la Calpre 24480 MOLIERES SIRET 534392345 00011	2ème édition de la fête de la bière (producteurs locaux) avec concert de La clé dans les bottes, Sukh Mahal et Moizbat 15 ème édition de "Molières en scène" (festival de théâtre) avec les Compagnies Circ Hulon, les buits sonnant; Etienne Roux, Bottom Théâtre, du réfectoire, ABC de Floirac	24/06/2023 Molières 08 et 09/09/2023 Molières	17 896 €	6 100 €	2 200 €
Les Amis de la Bastide de Molières Mairie de Molières Rue Notre Dame 24480 MOLIERES SIRET 401355989 00017	Concert de jazz	14/10/2023 Molières	3 650 €	900 €	400 €
Amicale Laïque du Buisson de Cadouin Mairie 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET 377838933 00010	Spectacle Jeune public "Magic Show" de Cyril Ayrau	24/03/2023 salle culturelle du Buisson de Cadouin	1 260 €	700 €	150 €
Association Arcades Mairie 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET 47755661170 00017	Saison de musique classique	De janvier à Décembre au Pôle d'Animation Culturelle du Buisson de Cadouin	33 550 €	5 500 €	2 500 €
Les saisons de Quitterie Le Bourg 24510 SAINT MARCEL DU PERIGORD SIRET 521188912 00013	Concert de musique classique *(quintette)*	17/06/2023 Eglise Saint Marcel du Périgord	2 695 €	1 500 €	400 €
ACEB Association Culturelle en BeaumontoisMairie24440	Festival Bastid'Oc: Concerts de musiques occitanes:	De Mai à décembre 2023 Baumontois et Rampieux	35 690 €	6 430 €	2 000 €

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_5-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

BEAUMONTOIS EN PERIGORDSIRET 511083065 00017	Concert et bal trad avec le groupe ARREDALH (Duo Pyrénéen de Luchon) Chorale Cœur de Paratge, messa Occitana Groupe Igor, Spectacle "Soi d'Aqui" Rendez-vous du livre régional et de la culture occitane Percussions et polyphonies languedociennes: Groupe La Mal Coiffée Les nuits du conte avec Monique Burg, Marie Coumes; Clément Bouscarel, la Compagnie des Fourmies, Olivier de Robert, Daniel Chavaroche, Daniel Lhomond Nadau (petite formation), spectacle des 50 ans de carrières	05/05/2023 Rampieux 06/05/2023 Eglise Beaumontois 06/05/2023 La Calypso Beaumontois 18/05/2023 Place des arcades Beaumontois 19/05/203 La Calypso Beaumontois Novembre En cours de programmation Décembre En cours de programmation			
CLEM Cultures Loisirs Expressions à Monpazier Maire 24540 MONPAZIER SIRET 512172511 00010	Fête du livre	24/09/2023 Monpazier	2 000 €	1 200 €	250 €
Comité des Fêtes de Paleyrac Mairie Annexe de Paleyrac Le Bourg 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET 752576314 00013	"Paleyrac'Cordes" Rencontres avec des participation de professionnels de la musique	11/06/2023 Paleyrac	4 300 €	1 800 €	500 €

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_5-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

SOUTIEN A LA PRATIQUE EN AMATEURS					
Club des chênes Verts Mairie 24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG SIRET 810285148 00013	Pratiques artistiques en amateur (Chant, théâtre,...)				200 €
L'Atelier des Couleurs Mairie 24150 SAINT CAPRAISE DE LALINDE SIRET 130009186 00011	Exposition peintures et sculptures avec comme invité d'honneur M. Fresquet, aquarelliste	Du 06 au 21/05/2023 à Saint Capraise de Lalinde	4 400 €	2 000 €	300 €
Action Jeunes en Milieu Rural1 Place du 08 Mai 194524150 LALINDESIRET 4499179880 00023	Pratiques artistiques en amateur				300 €
TOTAUX					17 400 €

AR Prefecture

024-200034833-20230919-2023_09_19_5-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

QUAI CYRANO
Société publique locale
au capital de 119.600 €
Siège social : 1, rue des Récollets 24100 BERGERAC
RCS BERGERAC 910 692 250

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du _____ 2023

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

QUAI CYRANO
Société publique locale
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 119.600 €
Siège social : 1,rue des Récollets 24100 BERGERAC
RCS BERGERAC 910 692 250

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société d'économie mixte, la Société a adopté la forme d'une Société Publique Locale.

Il existe donc entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions composant son capital, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « CGCT »), régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT, les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendraient les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société publique locale seront désignés ci-après par les termes : « collectivités territoriales » ou « actionnaires ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, le développement et la promotion du tourisme, de l'œnotourisme et de la culture autour notamment des savoir-faire du territoire et des acteurs locaux.

A ce titre, la Société est susceptible d'exercer les missions d'un office de tourisme et ainsi d'être notamment chargée (sans que cette liste soit exhaustive) :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire de ses actionnaires ;

- De coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique sur le territoire de ses actionnaires ;

- D'assurer l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs contribuant à l'attractivité du territoire de ses actionnaires ;

- D'élaborer et de mettre en œuvre les politiques locales du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;

- D'assurer la commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les dispositions du Code du tourisme.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

La Société est également susceptible, à ce titre, d'assurer la gestion du Quai Cyrano « Maison des Vins » (espace bar à vins, cloître des Récollets, terrasse donnant sur la Dordogne…), ainsi que de l'espace scénographique Cyrano de Bergerac.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les missions qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, ainsi que dans le cadre des contrats conclus entre la Société et ses actionnaires (marchés publics, délégations de service public, concessions, mandats, ou autres), qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra enfin participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **QUAI CYRANO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1, rue des Récollets 24100 BERGERAC**.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra sinon être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme totale de 240.000 euros correspondant à 2.400 actions, toutes de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, composant le capital social.

Le capital a été augmenté le ____ 2023 d'une somme de 220.000 € par voie de création de 2.200 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire, portant celui-ci de 220.000 € à 460.000 €.

Le capital social a ensuite été réduit ce même jour par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 26 €, le ramenant de 460.000 € à 119.600 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 119.600 €.

Il est divisé en 4.600 actions d'une même catégorie d'une valeur nominale 26 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément à la loi, la totalité du capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur et plus particulièrement des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, mettre à la disposition de la Société, toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du conseil d'administration et les actionnaires intéressés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les lois et règlements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

L'augmentation de capital s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou à une majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital social, conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation du capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et les

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu- propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Si l'augmentation du capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du CGCT.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

9.2 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

9.4 Si l'augmentation ou la réduction du capital social implique une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité de la décision d'augmentation ou de réduction du capital, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 Dans les autres cas et, en particulier, lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

12.1 Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

12.2 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne ainsi droit à une voix.

12.3 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

12.4 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation de celle-ci.

13.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire vers le compte du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé, dit « registre de mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.3 Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions doit, dans tous les cas, être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

13.4 Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit (8) jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

13.5 Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

13.6 Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

TITRE III

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois (3) et au maximum de dix-huit (18) membres, tous représentants les actionnaires (ci-après, le « Conseil d'Administration »).

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à huit (8) intégralement attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dont cinq (5) sièges attribués à la Communauté d'Agglomération du BERGERACOIS, 1 siège attribué à la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL et GURSON, 1 siège attribué à la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD et 1 siège attribué à la Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaire a droit à un siège au moins au Conseil d'Administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, si le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils se réuniront en Assemblée Spéciale et désigneront un ou plusieurs représentants communs, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

15.1 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par l'Assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Dans ce dernier cas, l'Assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivités qui les a relevés de leur fonction pourvoit à leur remplacement.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

15.2 Le nombre de représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge, le représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, à la majorité des voix, un à trois censeurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le censeur sera convoqué aux séances du Conseil d'Administration, y assistera, y exprimera un avis. Il veillera à l'application des statuts et présentera le cas échéant des observations à l'Assemblée des actionnaires.

Le censeur est à la disposition du Conseil d'administration et de son Président pour fournir un avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises, notamment en matière technique, commerciale administrative ou financière.

Le censeur a accès aux mêmes informations que les administrateurs.

Le censeur est nommé pour une durée de 6 ans. Sa fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

ARTICLE 17 - COMITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-19-1 du Code du Tourisme, les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentées au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de membres de ce comité consultatif est fixé à [xx].

Ils sont désignés selon des modalités précisées par délibération de l'assemblée générale ordinaire, de façon à représenter l'ensemble des branches professionnelles du tourisme.

Le comité consultatif est consulté sur les projets susceptibles d'être confiés à la SPL dans le cadre de l'exercice de sa mission d'Office de Tourisme, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Les modalités de convocation, de réunion et de consultation du comité consultatif sont définies par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées Générales.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par ses actionnaires telles que définies par un règlement particulier.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – QUORUM - MAJORITE

19.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

La convocation du Conseil d'administration est adressée à chaque administrateur au moins 5 jours francs avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au Conseil d'administration peut donner, même par lettre, télécopie, ou courrier électronique, pouvoir à l'un des représentants de sa collectivité territoriale ou de son groupement de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut représenter qu'un seul représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

19.2 Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

19.3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

19.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

19.5 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est également tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Plus particulièrement le Conseil d'Administration :

- Déterminera les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;

- Définira les moyens généraux et de l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;

- Approuvera les budgets prévisionnels annuels ainsi que le Compte-Rendu Annuel aux Collectivités ;

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

- Assurera le suivi des opérations en cours ;

- Validera la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée parmi les membres du Conseil d'Administration, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans chaque cas, le Conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la règlementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

21.2 Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 22 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêcher d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

24.1 A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

24.2 La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sous réserve qu'une telle rémunération ait été autorisée par une délibération expresse de l'assemblée qui les aura désignés et qui en aura prévu le montant maximum.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

24.3 Il peut également être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des collectivités ou groupements de collectivités administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

TITRE IV

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les trente jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 28 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des contrats de quasi-régie.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en effet en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois niveaux de fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale de la Société,
- les activités opérationnelles de la Société.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part, sur la détermination des objectifs stratégiques et des orientations de l'activité de la Société par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux décisions importantes prises par la Société et aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités ou groupements de collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations, qui sont définies en Annexe 1 des statuts.

TITRE V

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.
Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau, ainsi constitué, en charge d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 35 - VOTE – QUORUM

35.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

35.2 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est alors également du cinquième.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

TITRE VI

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 42 - BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_6C-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

Certifié conforme aux statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX 2023

Le Président du conseil d'administration

Marc LECOMTE

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Programme Local
D'Amélioration de l'Habitat

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

ANNEE 2023

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT DORDOGNE-PÉRIGORD

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Entre :

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, sise 36 Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, **représentée par Monsieur Jean Marc GOUIN,** Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, agissant au vu de la délibération en date du ……..

D'une part, et

L'Association SOLIHA Dordogne Périgord, loi 1901, dont le siège social est situé 56 rue Gambetta à PERIGUEUX, **représentée par sa Présidente, Madame Véronique CHABREYROU**, ayant donné pouvoir à **Monsieur Frédéric DELBEKE, Directeur**, habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

P R E A M B U L E

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** souhaite prolonger et développer les effets de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de la procédure du Programme Local pour l'Amélioration de l'Habitat, conduites sur le territoire du Pays Beaumontois depuis 1997.

Le territoire concerne les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
BADEFOLS SUR DORDOGNE
BANEUIL
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BIRON
BOUILLAC
BOURNIQUEL
CALES
CAPDROT
CAUSE DE CLERANS
COUZE SAINT FRONT
GAUGEAC
LALINDE
LANQUAIS
LAVALADE
LE BUISSON DE CADOUIN
LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC-VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
ST AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Cette décision va permettre à tous propriétaires de logements de continuer à bénéficier :

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

En secteur locatif privé :

- Des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires qui souhaitent améliorer des logements loués à l'année ou des logements vacants loués après travaux.

- Cette démarche est destinée à :

  - Développer et améliorer l'offre de logements locatifs adaptés aux personnes à revenus modestes, dans le parc privé.
  - Assister les propriétaires bailleurs et les locataires dans la démarche d'insertion par le logement.
  - Coordonner l'amélioration du logement des personnes défavorisées dont certaines personnes âgées, en liaison avec les C.L.I., les Unités Territoriales et l'A.N.A.H. / Conseil Départemental.
  - Proposer une gestion adaptée des logements par l'intermédiaire de SOLIHA - AIS.

En secteur locatif communal

- Aider les Collectivités Locales dans l'approche de tous leurs problèmes liés au logement et à la conception des dossiers techniques et financiers correspondants à la réhabilitation des logements locatifs communaux.

- Le montage de projets d'acquisition - réhabilitation axés sur la mobilisation du PLUS et/ou d'autres financements.

En secteur propriétaires occupants

Aider les propriétaires occupants à cerner leur problème de logement dans la conception technique et financière de leur projet.
Cette démarche concerne le propriétaire qui veut améliorer son logement, qu'il soit en activité ou retraité, et les personnes projetant une accession à la propriété.

L'action permettra la rénovation des logements sur les thèmes de l'adaptation (handicap ou vieillissement) et de la performance énergétique, en s'appuyant sur les dispositifs d'aides de l'ANAH complété des autres dispositifs mobilisables (caisses de retraite, fondations, caisse d'avance…).

Elle développera également, sous réserve de la validation de la prolongation du dispositif, les aides mobilisables au titre du conventionnement opéré par la Communauté de Communes dans le cadre des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ciblé sur la rénovation énergétique des logements (aide à la rénovation énergétique de logements pour les propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH et aide à la rénovation énergétique de logements en accession à la propriété afin de revitaliser les « centres bourgs »)

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Il a ensuite été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1er - Dénomination de l'opération – Périmètre d'intervention

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord décide de poursuivre et développer la procédure correspondant au Programme Local d'Amélioration de l'Habitat à caractère social, sur tout l'ensemble du territoire défini en préambule.

Le périmètre d'intervention concerne les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
BADEFOLS SUR DORDOGNE
BANEUIL
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BIRON
BOUILLAC
BOURNIQUEL
CALES
CAPDROT
CAUSE DE CLERANS
COUZE SAINT FRONT
GAUGEAC
LALINDE
LANQUAIS
LAVALADE
LE BUISSON DE CADOUIN
LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC-VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
ST AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

ARTICLE 2 - Les objectifs quantitatifs de l'opération.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont les suivants :

Le Programme Local d'Amélioration de l'Habitat vise plus particulièrement à atteindre les objectifs quantitatifs suivants :

* Permettre l'amélioration de **14 logements de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.**

Soit un total de 14 logements

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE 3 - Les objectifs qualitatifs de l'opération et le contenu des missions confiées à l'Equipe Opérationnelle.

L'équipe opérationnelle devra assurer les missions décrites, ci-dessous, sur les Communes citées en préambule et avoir la possibilité de les étendre auprès de tous les propriétaires des communes inscrites sur le dit territoire :

3 - 1 - Informer, sensibiliser les habitants, animer l'opération.

- Informations tous publics, réalisation d'articles de presse, …
- Rencontre des intervenants : notaires, agents immobiliers, artisans, travailleurs sociaux.
- Information dans chaque Mairie de la poursuite de l'action habitat et de la mission de l'équipe opérationnelle.
- Diffusion de l'information concernant la politique du logement et l'évolution des aides financières auprès des Elus et des habitants.
- Réalisation de supports d'informations, affiches, plaquettes, courriers etc....
- Tenue de permanences mensuelles, à savoir :

  De 9h30 à 12h00

  A la Mairie de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, les 2em vendredi de chaque mois
  A la Communauté de Commune de LALINDE, les 4em Mardi de chaque mois
  A la mairie du BUISSON, les 3em jeudi de chaque mois

3 - 2 - Effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires

Il s'agit de :

- Conseiller les propriétaires :
  - visites des lieux.
  - élaboration, autant que besoin, d'un programme de travaux et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Sur le plan financier et fiscal : financement prévisionnel, avec évaluation des subventions, des loyers après travaux, étude de l'impact des opérations sur l'amortissement de l'investissement, premières orientations fiscales
- Orientation administrative. Appui complémentaire à l'Assistance au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – Equipe opérationnelle - Financements des actions prévues.

Article 4 - 1 – La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage :

- A confier le suivi-animation de cette opération à l'équipe opérationnelle : **SOLIHA Dordogne Périgord**,
- A financer l'équipe opérationnelle à hauteur de **15.593,30€ hors taxes**, soit **18.711,96€ TTC**, *Correspondant au prix de la prestation de 2017 (13.097,48 €) réactualisé selon l'indice BT01 au 31-decembre -2022 =126.8, rappel indice BT01 février 2017 =105.90.*

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_7-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

13.097,48 x 126.08/105.90 = 15.593.30 € ht.

- A rémunérer l'Equipe Opérationnelle conformément à l'échéancier ci-dessous :
  - A la signature de la convention 4.677,99 € T.T.C
  - Au 30 juin 2023, 4.677,99 €T.T.C
  - Le 30 septembre 2023, 4.677,99 € T.T.C
  - Le 1er décembre 2023 *(pour faciliter le déblocage des aides éventuelle)* 4.677,99 € T.T.C.

ARTICLE 5 - Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée globale d'un **AN**, avec effet au **01 janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023.**

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de prévenance de deux mois, dans la mesure où la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord s'inscrirait dans les actions conduites sur le territoire.

En cas d'interruption de la présente convention avant son terme, les honoraires seraient dus pour l'équivalent du temps de Suivi – Animation.

ARTICLE 6 - Révision et résiliation de la convention.

En fonction de l'analyse des indicateurs de résultats, chacune des parties pourra demander les mesures de redressement nécessaires à résilier la convention. Toutes modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - Contrôle de légalité

En application des dispositions de la loi 82-213 du 02 mars 1982, la convention sera transmise au représentant de l'Etat, par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, afin de la rendre exécutoire.

Fait en deux exemplaires,
A Périgueux, le 01/09/2023 A Lalinde, le

Le **Directeur**
SOLIHA Dordogne-Périgord,

Frédéric DELBEKE

Le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Jean Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_8-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
http://www.ville-lalinde.fr

POLE JEUNESSE-ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
8.10 Avenue Général LECLERC
24150 LALINDE
AW 177

CONVENTION D'UTILISATION
POLE JEUNESSE- ALSH / ECOLE DE MUSIQUE
ERP : R 5
Entre
LA COMMUNE de LALINDE
Et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE PERIGORD

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_8-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Entre :

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mme Esther FARGUES dument habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du **10 novembre 2022**, ci après désignée La Commune

Et d'autre part :
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Jean-Marc GOUIN, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule
La commune est propriétaire du bâtiment, sis 8.10 Avenue du Général LECLERC - LALINDE, cadastré AW 177
Ce bâtiment, simple rez de chaussée est d'une surface globale de 600 m2
Ledit bâtiment est configuré en deux parties distinctes:
> La Zone OUEST : Affectée à l'Ecole de musique –Non concernée par cette convention
> La Zone EST : faisant l'objet de la convention, est occupé par L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la Garderie du Mercredi matin.

Ce bâtiment dispose de deux accès extérieurs, cotés SUD et EST.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :
La commune de Lalinde autorise l'utilisation quotidienne des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2023.
Article 2 :
Seule une partie de la zone EST de 438.60 m2, sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, conformément au descriptif ci-dessous et au plan ci-après.

2.1Locaux utilisables :
Ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité :76.20 m2
- Hall vestaire :28.60 m2
- Direction :25.20 m2
- Bureau animation :16.60m2
- Salle travaux manuels :54.40 m2
- Espace rencontre :32.20 m2
- Espace de circulation : 52.80m2
- Sanitaires 1 : 15 m2
- Sanitaires 2 : 13.7 m2
- Espace temps libre :35.40 m2
- Salle polyvalente, dont espace mezzanine : 88.50m2

2.2 Accès aux locaux
Pour accéder aux locaux le bénéficière dispose d'une clé n°55 de l'organigramme (remise le 10.04.2017))

Article 3 :
Pour la période définie à l'article1, la commune de Lalinde accorde cette utilisation à titre gracieux.
Toutefois, les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord au prorata de la durée de mise à disposition et de la surface des locaux utilisés soit 438.60 m2 pour une surface utilisable de 511 m2.
La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_8-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Article 4 :
La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales
Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de bénéficiaire.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).
Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance .....
Auprès .....
Attestation du .....
Période de validité .....

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord
> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> 4.2. Conditions particulières
L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre de l'ALSH ou du service garderie.
L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :
- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc, sera validé préalablement avant toute mise en place.

Article 5 :
Le bénéficiaire est tenu:
- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Article 6 :
6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

ARTICLE 7 :

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.

AR Prefecture

024-200034833-20230919-2023_09_19_8-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

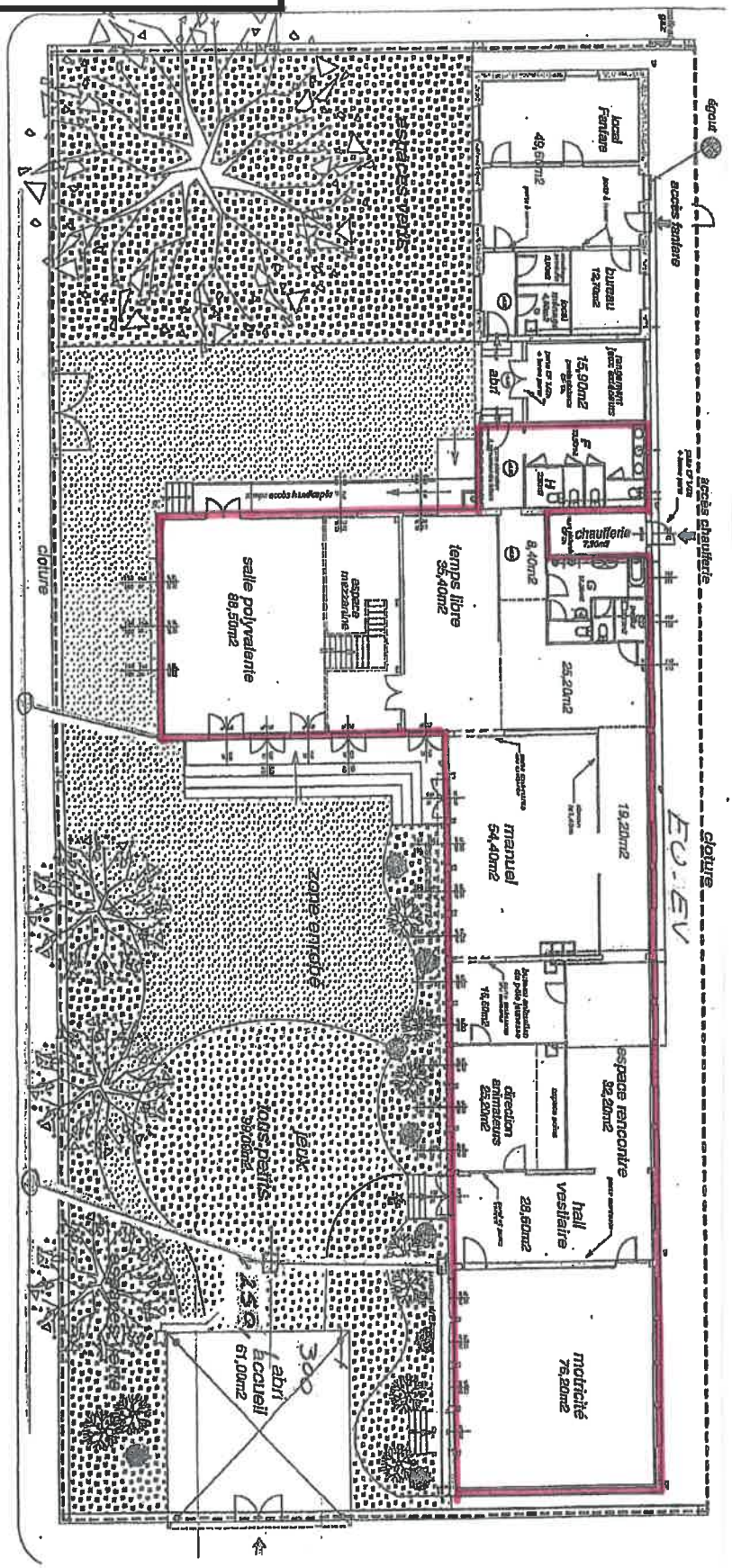

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_8-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Article 8 :
La présente mise à disposition est consentie pour la période du **1er Janvier 2023 AU 31 décembre 2023**.

Fait à Lalinde, le **15 novembre 2022**

Pour La Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président,

Jean-Marc GOUIN.

Pour la Commune de Lalinde,

La Maire,

Esther FARGUES.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Annexe 1 à la délibération n° du 17 octobre 2022.

CONVENTION TYPE D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ..... du ..... 2022, agissant en tant que Propriétaire des locaux,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

L'EPLE COLLEGE JEAN MONNET - LALINDE représenté par sa Cheffe d'établissement, Madame Anne CZEBOTAR, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du , agissant en tant que Gestionnaire des locaux,

Ci-après dénommé « *le Collège* »,

Et :

L'EPCI, La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD sise 36 boulevard Stalingrad 24150 LALINDE, représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du conseil communautaire n° en date du , agissant en qualité d'Organisateur d' activités sportives extra-scolaires et bénéficiaire des équipements,

Ci-après dénommé(e) « *l'Organisateur* »,

Avec l'intervention de :

La COMMUNE DE LALINDE, représentée par son maire, Madame Esther FARGUE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommé(e) « *la Commune* »

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, propriétaire des Collèges publics au sein de son territoire, dispose d'un certain nombre d'équipements sportifs à proximité ou dans l'enceinte de ces derniers.

Dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département de la Dordogne a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts à des activités autres que scolaires, notamment pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques de nature sportive, culturelle ou artistique initiées par les Communes. Inscrits dans le concept « d'espaces partagés », un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation en autonomie en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'accès à ces équipements a été marqué jusqu'alors par une grande disparité de fonctionnement.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire de définir un certain nombre de dispositions visant à harmoniser ces mises à disposition et à déterminer la rétribution en lien avec leur occupation.

Pour ce qui relève de l'ensemble de ces équipements, il s'agit de répondre aux enjeux suivants :

- Optimiser l'occupation et l'utilisation des équipements sportifs départementaux ;
- Offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités sportives sur des temps extrascolaires ;
- Ancrer les Collèges publics comme acteurs de leur territoire ;
- Acter une tarification homogène et propre aux types d'équipements utilisés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de valoir autorisation d'utilisation du Domaine public départemental constitué du local ou de l'équipement sportif intégré au Collège Jean Monnet de Lalinde

Elle détermine précisément les conditions dans lesquelles cette autorisation est consentie afin de permettre l'organisation de l'activité ci-dessous définie.

La Communauté de communes est autorisée, sous sa propre responsabilité, à utiliser lesdits équipements, pour son usage propre ainsi que pour celui des associations locales, **en vue d'y organiser exclusivement** l'activité suivante :

Activités sportives (entraînements, matchs…) en fonction des différents clubs sportifs qui solliciteront son utilisation.

La Communauté des Communes devra communiquer au collège au plus tard le 1er octobre de chaque année le planning d'utilisation du gymnase par les différentes associations sportives. Un nouveau planning devra être communiqué au collège à chaque modification. Elle communiquera, pour chacune des associations, également le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux, ainsi que son numéro de téléphone.

Cette activité aura impérativement un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Elle devra notamment être respectueuse des principes de laïcité, neutralité, de mixité et d'égalité.

L'activité prévue doit être compatible avec la nature des installations, l'aménagement des équipements et le fonctionnement normal du service.

Son déroulement s'effectuera pendant les heures et périodes **hors temps scolaire**.

Article 2 - *Equipements mis à disposition et modalités d'accès*

Sont mis à disposition de la Communauté de Communes, les locaux, espaces, équipements et voies d'accès suivants :

- Grande salle du gymnase ;
- Vestiaires, douches, toilettes du gymnase ;
- Panneaux de basket et buts de hand (aucun autre équipement sportif ne sera mis à disposition)

Un jeu de clés du gymnase est remis à disposition de la Communauté des communes à chaque rentrée

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

scolaire et restitué en fin d'année scolaire. La Communauté des communes gère elle-même la mise à disposition desdites clés auprès des différentes associations sportives.

Article 3 - *Période et créneaux de mise à disposition*

La mise à disposition est convenue **en dehors des créneaux scolaires** pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 *hors vacances scolaires (aucune occupation pendant les vacances scolaires et les week-ends (samedi et dimanche)*

Les jours et les heures d'utilisation sont les suivants : tous les jours de la semaine après 17h30, y compris le mercredi en raison de l'utilisation du gymnase pour l'UNSS

L'occupation exceptionnelle des locaux en dehors des dates prévues fera l'objet d'une demande spécifique de l'Organisateur, dans des délais permettant sa bonne instruction.

Article 4 - *Assurances*

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres en cas d'utilisation ainsi que tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; il s'engage à prendre en charge les franchises imposées par cette assurance.

Une Attestation de cette police, portant le n° 277572/J (numéro sociétaire) et souscrite le 21/07/23 auprès de SMACL ASSURANCES est annexée à la présente convention.

L'Organisateur devra également souscrire une assurance couvrant les différents risques liés à l'utilisation par ses membres des équipements départementaux.

Au préalable de l'utilisation des locaux, la communauté des communes s'engage, en outre, à vérifier auprès des associations utilisatrices que chacune a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elles organisent dans ces locaux.

Enfin, ni le collège, ni le département, ni la commune ne peuvent être tenus pour responsables de vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 4 bis - *Affichage*

Pour la pratique d'une activité sportive, l'Organisateur s'engage à afficher :

- Une copie des Diplômes ou autres qualifications ainsi que la Carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'Etablissement ;
- L'Attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants.

Article 5 - *Sécurité*

Dans le respect des capacités d'accueil des locaux, les effectifs maxima accueillis simultanément, dans le cadre de l'activité exercée, s'élèvent au maximum à 150 personnes.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

L'Organisateur s'engage, à informer directement ou indirectement les participants des règles de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité, et plus généralement, du Règlement intérieur régissant les locaux utilisés et à les leur faire respecter.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et s'engager à appliquer ou à faire appliquer strictement :

  - le Règlement intérieur afférent aux biens mis à disposition ainsi que les consignes générales et particulières de sécurité (intrusion, incendie notamment),

  - les consignes spécifiques éventuellement données par les représentants de la Commune, du Département ou de l'Établissement, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir en sa possession un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et Organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, Pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident,

- avoir procédé, avec le Chef d'établissement ou son représentant, un représentant du Département à une visite des équipements sportifs, et plus particulièrement, des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition,

- avoir constaté avec un Technicien départemental l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, la ligne d'astreinte du Conseil départemental est le 05 53 02 00 10.

Article 6 - *Modalités d'utilisation des locaux et équipements*

La Commune organisatrice est responsable de la bonne utilisation des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition.

Cette utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des principes de neutralité, de laïcité, de mixité et d'égalité.

L'Organisateur s'engage durant le temps de l'activité :

- à assurer ou à faire assurer la surveillance des locaux, espaces, équipements et voies d'accès mis à disposition,

- à contrôler ou à faire contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée et à faire respecter les règles de sécurité telles que visées à l'article 5,

- à respecter ou à faire respecter les consignes de fonctionnement du bâtiment et à porter une attention particulière à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages et du chauffage.

Une fois l'autorisation d'occuper les locaux de l'Etablissement accordée, l'Organisateur s'engage :

- à utiliser les espaces concernés à l'usage exclusif dont il a été convenu,
- à occuper les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent sans y apporter de modifications, à laisser la salle avec l'aménagement tel qu'installé par le collège,
- à respecter les dates et horaires de mise à disposition spécifiés à l'article 3,

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

- à les restituer dans un état de propreté convenable et compatible avec la reprise des activités scolaires, (il est précisé que le ménage quotidien est assuré par les agents du collège chaque matin entre 6h00 et 9h00)
- à assurer ou à faire assurer à la fin de l'activité, le nettoyage des voies d'accès utilisés.

Article 7 - *Responsabilités*

L'Organisateur s'engage à obtenir ou à ce que l'Association pour laquelle elle sollicite l'autorisation obtienne toute autorisation obligatoire préalablement à l'organisation de l'activité.

La Commune sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans l'enceinte des locaux, de telle manière que la responsabilité du Département ou de l'Etablissement ne puisse en aucun cas être recherchée.

L'Organisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne agissant pour son compte.

L'Organisateur s'engage à réparer, remplacer ou indemniser intégralement le Département pour les dégâts matériels commis ou les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel éventuellement établi et figurant, dans ce cas, en annexe de la présente convention.

La Communauté des Communes ou association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le collège et le département de tous les problèmes de sécurité dont ils auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, pour les locaux mis à disposition

En cas d'atteinte à l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers, le Département se réserve le droit de signifier, le cas échéant, à l'Association **l'interdiction à l'accès des locaux pour une période de 3 mois** en guise de premier avertissement et l'**interdiction définitive en cas de récidive.**

Article 8 - *Contribution des parties*

La Communauté des communes organisatrice partenaire s'engage à verser au Département une redevance forfaitaire pour l'utilisation des locaux scolaires susmentionnés. Cette redevance d'utilisation du Domaine public correspond notamment :

- aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage),
- à l'utilisation des douches, des vestiaires et des espaces communs,
- à l'usure du matériel.

En cas de contrepartie financière, matérielle ou humaine entre les Parties prenantes (telle que la mise à disposition de dispositifs communaux au bénéfice de l'EPLE sur le temps scolaire, la mise à disposition de ressources humaines pour le nettoyage des surfaces…), la convention stipulera en détail l'organisation retenue, les modalités de calcul de la redevance sollicitée par le Département et son montant.

L'Etablissement, par délégation de gestion, établira une facture et un Titre de recettes**, validés par le Département, qu'il adressera** à l'Organisateur à l'issue de la période d'utilisation.

De plus, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les Parties, l'Organisateur s'engage à dédommager les frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

La contribution financière est fixée forfaitairement à la somme de 3500€ (trois mille cinq cents euros) par an. Elle est calculée sur la base des frais de viabilisation (gaz, électricité, eau) des trois dernières années au prorata du temps d'occupation du gymnase par la Communauté de Communes. Cette contribution pourra être réévaluée à chaque renouvellement de la présente convention et s'inscrira au budget de l'organisateur.

Article 9 - *Durée, modification et résiliation de la convention*

La présente convention d'utilisation des équipements sportifs est fixée pour une durée de **3 ans** avec effet au **1er janvier 2024**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

- Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 15 jours qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le Département, sans aucune indemnisation :

  - par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, **en cas de manquement** par une autre Partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la Partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

  - **en cas de destruction** des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 - *Règlement des litiges*

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_9-DE
Reçu le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023

Fait à……., le …….

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la CCBDP

Le Chef d'établissement,

La Commune

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

Annexe II à la délibération n° 23.CP.VI.13 du 17 juillet 2023.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE PERIGORD » ET LA COMMUNE DE MONPAZIER POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.13 en date du 17 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Communauté de Communes « Bastides Dordogne Périgord » - 24150 LALINDE, représenté par le Président, M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de MONPAZIER -24540, représentée par le Maire, M. Fabrice DUPPI,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la pratique sportive, la Direction des Sports et de la Jeunesse, déploie un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) en partenariat avec les Collectivités locales, afin d'encourager, promouvoir et développer la pratique sportive en milieu rural. Ce dispositif a également vocation à soutenir les clubs locaux qui sont un des acteurs fondateurs de l'inclusion et l'éducation par le sport.
Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS) permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, élargie, variée et sécurisée.

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Commune de MONPAZIER. La mise en œuvre de cette convention devra prioritairement, en fonction des actions identifiées, dépasser l'association des seuls signataires pour mobiliser les acteurs, les clubs locaux et le tissu associatif.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour trois années scolaires qui prend effet le 13 septembre 2023 avec pour échéance le 17 juin 2026. A l'issue de cette année, elle ne pourra faire l'objet de reconduction tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle convention et d'une présentation en Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire et coopérer selon les modalités de mise en œuvre qui sont identifiées par chacune des Parties prenantes pour satisfaire le fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :
  - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles ;
  - Mise à disposition des infrastructures et matériels pédagogiques selon un planning établi pour « la Base de la Guillou » à Lalinde et/ou le gymnase de Port de Couze, comme suit :
    - Du mois d'avril à juin 2024 pour de la pratique de pleine nature ;
  - La mise à disposition du Complexe sportif de Marsalès, tous les mercredis matin de septembre 2023 aux vacances d'avril 2024 ;
  - L'intervention d'un Agent en capacité d'encadrer des Activités Physiques et Sportives, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- La Commune de Monpazier est présente dans le soutien à l'EDS par :
  - La promotion et diffusion du dispositif auprès des familles.

ARTICLE 4 : Inscription des enfants et organisation de l'EDS

Enfants concernés :
Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans recrutés sur un territoire préalablement défini.
L'effectif maximal est de 30 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.
L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un questionnaire médical que l'enfant renseigne avec l'aide du ou des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.
Les ALSH peuvent inscrire les enfants qu'ils accueillent. Toutefois, les détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale autorisent expressément le Conseil départemental par la complétude du Dossier d'inscription dûment renseigné et signé, à procéder à l'inscription.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou encore en cas de non-respect au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification suivante :

- 8h30 à 9h00 : Accueil des enfants
- 9h00 à 10h00 : Première séance d'initiation
- 10h00 à 10h15 : Pause goûter
- 10h15 à 11h15 : Seconde séance d'initiation
- 11h15 à 11h30 : Retour au calme et échanges
- 11h30 à 12h00 : Départ des enfants

ARTICLE 5 : Evaluation

Le principe est arrêté de tenir une réunion de Bilan à l'issue de chaque trimestre qui sera subordonnée à l'évaluation finale. Il est entendu que chacune des Parties doit s'informer mutuellement de l'organisation, des inscriptions et de la programmation.

ARTICLE 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le 26 juillet 2023

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord,
le Président,

Jean-Marc GOUIN

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de MONPAZIER,
le Maire,

Fabrice DUPPI

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

Annexe XII à la délibération n° 23.CP.VI.13 du 17 juillet 2023.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École Départementale des Sports
Conseil Départemental de la Dordogne

Direction des Sports et de la Jeunesse

PARTIE I – ORGANISATION

Article 1er : Dispositif gratuit

Le Conseil départemental a souhaité développer un dispositif à destination des enfants dans un principe de service public qui tend à lever les obstacles à la pratique sportive en milieu rural. La politique sportive volontariste déployé a pour objet de soutenir la pratique au travers de plusieurs cycles de sports individuels et collectifs. La gratuité en faveur des familles est de mise afin que l'inscription à l'École Départementale des Sports (EDS) soit facilitée pour permettre un accès au plus grand nombre à la pratique sportive.

Article 2 : Objectifs de l'École Départementale des Sports

La création de l'École Départementale des Sports s'inscrit dans plusieurs objectifs :

- Encourager la pratique sportive et favoriser son accès au plus grand nombre ;
- Éduquer et socialiser l'enfant au travers d'une offre élargie, variée et sécurisée des activités physiques et sportives ;
- Aider l'enfant à se construire sur le plan psychomoteur et social ;
- Initier et faire découvrir une palette d'activités physiques et sportives, en conservant un aspect ludique et hors compétition ;
- Sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
- Conforter l'aisance aquatique et le Savoir Rouler ;
- Créer de l'appétence chez le jeune enfant indécis, éloigné de la pratique ou socialement empêché ;
- Et s'approprier son territoire en valorisant les Activités Physiques de Pleine Nature.

L'École Départementale des Sports travaille étroitement avec le tissu associatif (clubs) et les prestataires locaux. Le but étant de faciliter la passerelle entre les EDS et le sport fédéral.

Article 3 : Admissibilité

L'École Départementale des Sports est organisée par le Conseil départemental de la Dordogne et s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 8 à 11 ans (CE2, CM1, CM2) scolarisés à l'échelle du canton. Le nombre d'enfant est limité à 30 inscrits relatif au taux d'encadrement proposé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les modalités d'inscriptions

Le Dossier d'inscription complet devra être remis à la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental de la Dordogne par les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale avec l'ensemble des pièces à fournir au plus tard en octobre de chaque année.

Le Livret pédagogique est un document permettant le suivi et la formalisation de la programmation des APS tout au long de l'année scolaire. Il est également un indicateur des acquisitions des compétences ciblées.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

En fin d'année scolaire, une enquête de satisfaction viendra recueillir les observations, remarques et propositions aux fins d'améliorer ou modifier le contenu pédagogique.

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale s'engagent à informer le Conseil Départemental lors de tout changement de situation (familiale, professionnelle, adresse, téléphone, etc.).

Les informations communiquées par les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale, lors de l'inscription de l'enfant, sont strictement confidentielles. Les informations personnelles recueillies dans le cadre du dossier d'inscription, avec le consentement parental explicite, ont pour finalité l'inscription au dispositif.

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'autorité parentale reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement intérieur à partir du moment où ils déposent un Dossier unique d'inscription auprès du Conseil départemental de la Dordogne à la Direction des Sports et de la Jeunesse. Le Règlement intérieur peut être modifié dans un souci d'amélioration. Si tel était le cas, il serait porté à la connaissance des familles.

Article 5 : Respect des horaires

L'assiduité et la ponctualité procèdent en soi du respect de la personne. Ces deux qualités sont cruciales pour le bon déroulement des Activités Physiques et Sportives.

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SPORTS
Tous les mercredis (hors vacances scolaires) 8h30 – 12h00
- 8h30-9h00 : Accueil des enfants - 9h00-10h00 : Activité 1 - 10h00-10h30 : Collation - 10h30-11h30 : Activité 2 - 11h30-12h00 : Départ des enfants

L'enfant s'engage pour **une année scolaire**. Il doit être présent tous les mercredis matin (hors vacances scolaires) et suivre **l'intégralité du programme**, soit les 10 cycles. Il ne peut pas choisir un cycle. L'inscription vaut pour l'intégralité du programme.

Article 6 : Equipe d'encadrement

Le Conseil départemental met à disposition un ou plusieurs éducateurs sportifs territoriaux diplômés. Cette équipe pédagogique peut être complétée comme suit :

- Un Prestataire diplômé avec carte professionnelle ;
- Un Animateur d'Accueil Collectif de Mineurs ;
- Un Educateur sportif de la Commune ou de la Communauté de Communes ;
- Un Educateur sportif titulaire des diplômes fédéraux en adéquation avec l'activité encadrée.

L'encadrement est tenu d'être présent de 8h30 à 12h00 jusqu'au départ de tous les enfants.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

Article 7 : En cas d'absence ou retard ou arrêt

Les absences et les retards affectant immanquablement le fonctionnement des ateliers, le Conseil départemental de la Dordogne et ses Educateurs sportifs doivent être informés le plus rapidement possible par les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale.

Au bout de trois absences injustifiées, la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental, peut le cas échéant se réserver le droit de laisser la place à un autre enfant sur liste d'attente.

Si l'enfant souhaite arrêter en cours d'année, les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale devront informer le Conseil départemental ainsi que ses éducateurs sportifs.

Article 8 : La santé

L'inscription de l'enfant ne requiert plus l'établissement d'un Certificat médical. Il est remplacé par un Questionnaire de santé.
Le Questionnaire comporte 24 questions sur l'état de santé physique et mental de l'enfant. Il est préférable qu'il soit complété par l'enfant lui-même, lorsque le parent estime qu'il est en âge de le faire. Trois questions s'adressent directement aux parents qui doivent également s'assurer que le questionnaire est correctement complété et suivre les instructions en fonction des réponses données.

- Si toutes les réponses sont négatives, il suffit de présenter une Attestation de renseignement de ce Questionnaire au Club ou à l'Association sportive.
- Si une ou plusieurs réponse(s) sont positives, il faut consulter un médecin pour établir un Certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive. Il est utile de lui apporter le questionnaire complété.

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant les heures d'ouverture de l'EDS, les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale seront prévenus. Le cas échéant, ces derniers seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, l'enfant sera dirigé vers l'organisme qui aura été communiqué sur la Fiche sanitaire (hôpital ou clinique).

Article 9 : Les photographies et vidéos

Sauf opposition sur la Fiche d'inscription par les parents ou détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale, la prise de photos ou vidéos des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités de l'EDS ou de diffusion de la presse locale pourra être effectuée.

PARTIE II – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 1 : Responsabilité des détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale ou du représentant légal de l'EDS

Lors de la pré-inscription, les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale désignent eux-mêmes les personnes (noms, prénoms et coordonnées téléphoniques) autorisées à venir chercher l'enfant de façon occasionnelle ou permanente.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

A l'exception des parents ou détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale et sauf dispositions légales contraires, seules les personnes figurant sur l'autorisation parentale sont habilitées à récupérer l'enfant sous condition que ces personnes soient âgées de plus de 18 ans (aucune dérogation ne sera accordée). Elles doivent se présenter avec une pièce d'identité.

A titre tout à fait exceptionnel, une personne non nommée sur l'Autorisation parentale pourra venir récupérer l'enfant. Elle devra se présenter avec une autorisation manuscrite des parents ou du détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale et munie d'une pièce d'identité. Si cette situation devait se reproduire, il conviendra alors de procéder à la modification de la Fiche d'inscription avec les coordonnées téléphoniques.

En déposant l'enfant, les détenteurs des prérogatives de l'Autorité parentale s'assurent qu'un éducateur sportif du Conseil départemental est présent avant de repartir. De même pour le retour, ils se doivent de prévenir l'Educateur du Conseil départemental du départ de l'enfant.

En conséquence, à partir de la fermeture des accueils à 12h00, aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre de l'équipe d'animation.

La loi oblige le Conseil départemental de la Dordogne à confier l'enfant au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche si personne ne s'est manifesté ou n'a pu être joint pour récupérer l'enfant.

Article 2 : Assurance

Les parents ou le détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur et les dommages qu'il pourrait subir. C'est pourquoi l'EDS demande soit une assurance périscolaire, soit une Responsabilité Civile en cours de validité.

La Responsabilité civile des détenteurs des prérogatives de l'autorité parentale pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

PARTIE III – COMPORTEMENT ET CODES DE CIVILITE

Article 1 : La politesse

Afin d'assurer le bon déroulement des Activités Physiques et Sportives proposées dans le cadre de l'EDS, l'enfant doit respecter les règles de vie et de politesse. Les Educateurs sportifs et autres adultes veilleront à l'application de cet article.

Article 2 : Code du Sport

L'esprit sportif est l'expression d'un comportement, d'une attitude intégrant des valeurs fortes c'est aussi défini comme l'acceptation des règles du Code du Sportif mis en place par l'Association Française pour le Sport :

=> Le respect de soi et de ses partenaires et adversaires, et des règlements ;

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

=> La fraternité ;

=> L'acceptation des différences ;

=> La courtoisie et la politesse ;

=> L'altruisme, la capacité à se soucier des autres ;

=> La volonté.

Article 3 : Violence

Tout comportement inapproprié tels qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné. En conséquence, le Conseil départemental de la Dordogne se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou définitive, l'enfant afin de le remplacer par un autre sur liste d'attente.

PARTIE IV – LE MATÉRIEL

Article 1 : Respect du matériel

Les enfants doivent respecter, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par le Conseil départemental ou la Commune, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents (*Cf. PARTIE II / Article 2 : Assurance*).

Article 2 : Respect de l'environnement

L'enfant devra respecter l'environnement dans lequel il évolue. Aucune bouteille ou autre déchet ne doivent être jeté ou laissé sur le site de pratique.

PARTIE V – LES VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Article 1 : Les vêtements

L'enfant se doit d'assister aux cours dans une tenue adaptée à la pratique des APS et au contexte dans lequel il évolue (Cf. programmation sportive) : survêtement, tee-shirt, baskets et tenue de rechange.

Il est recommandé que l'enfant ait avec lui :

- Une gourde remplie / bouteille d'eau ;
- Une casquette ;
- Un K-way ;
- Un goûter.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_10-DE
Reçu le 25/09/2023
Publié le 25/09/2023

Pour d'autres disciplines comme la natation, l'enfant doit emmener :

- Un maillot de bain ;
- Un bonnet ;
- Des lunettes ;
- Une serviette.

Article 2 : Objets personnels

Les objets, jeux, bijoux et vêtements de valeur ne sont pas autorisés.

L'EDS décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation desdits objets.

- -

Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………, parent ou détenteur des prérogatives de l'Autorité parentale de l'enfant…………………………………………………………………………………..déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur de l'École Départemental des Sports et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mon enfant.

Date : ………………..

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

De l'enfant :
De la personne exerçant les prérogatives de l'Autorité parentale :

De l'Educateur sportif du Conseil départemental de la Dordogne :

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
024-200034833-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1er janvier 2024, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron

- SICTOM du Périgord Noir :

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :
  Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers,Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Mayne de Péreyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
024-252405329-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Reçu le 04/07/2023
Publié le 21/09/2023

de Sarlat, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :
Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Mescoules, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaugeac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Bosset, Lunas, Monbazilac, Monfaucon, Saint Georges de Blancaneix, Saint Géry.

- Communauté de communes Portes sud Périgord :
Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Sadillac, Saint Julien Innocence Eulalie, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.

- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :
Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Leguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :
Villamblard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estisssac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, beauregard et Bassac, Douville.

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :
Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory,
Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, la Tour Blanche Cercles, Champagne-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac de Bourzac, Paussac-Saint Vivien, Petit Bersac, La Jemaye Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial Viveyrols, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménestérol, St Barthelemy de Bellegarde, St Martial d'Artenset et Saint Sauveur Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurson, St Rémy sur Lidoire, Saint vivien et Villefranche de Lonchat.

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
024-200034833-20230627-02062023-DE

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
  Servanches et Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.

- Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
  Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Orse, Thenon, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.

- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes :
  Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumlihac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côle, Eyzerac, Corgnac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côle, Saint Front d'Alemps.

- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes :
  Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anlhiac, Cherveix Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.

- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :
  Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.

- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :
  Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.

- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
  Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq et les Eyzies) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
024-252405329-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Reçu le 04/07/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

-la construction de déchèteries ;

-la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
24-200034833-20230627-02062023-DE

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale
Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- la redevance spéciale d'ordures ménagères et des contributions financières des collectivités au titre du reversement de la TEOM
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :
- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
024-252405329-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Reçu le 04/07/2023
Publié le 21/09/2023

30-39 999		2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1er janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

AR Prefecture
AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
024-200034833-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
024-252405329-20230627-02062023-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •

Au 1er janvier 2024

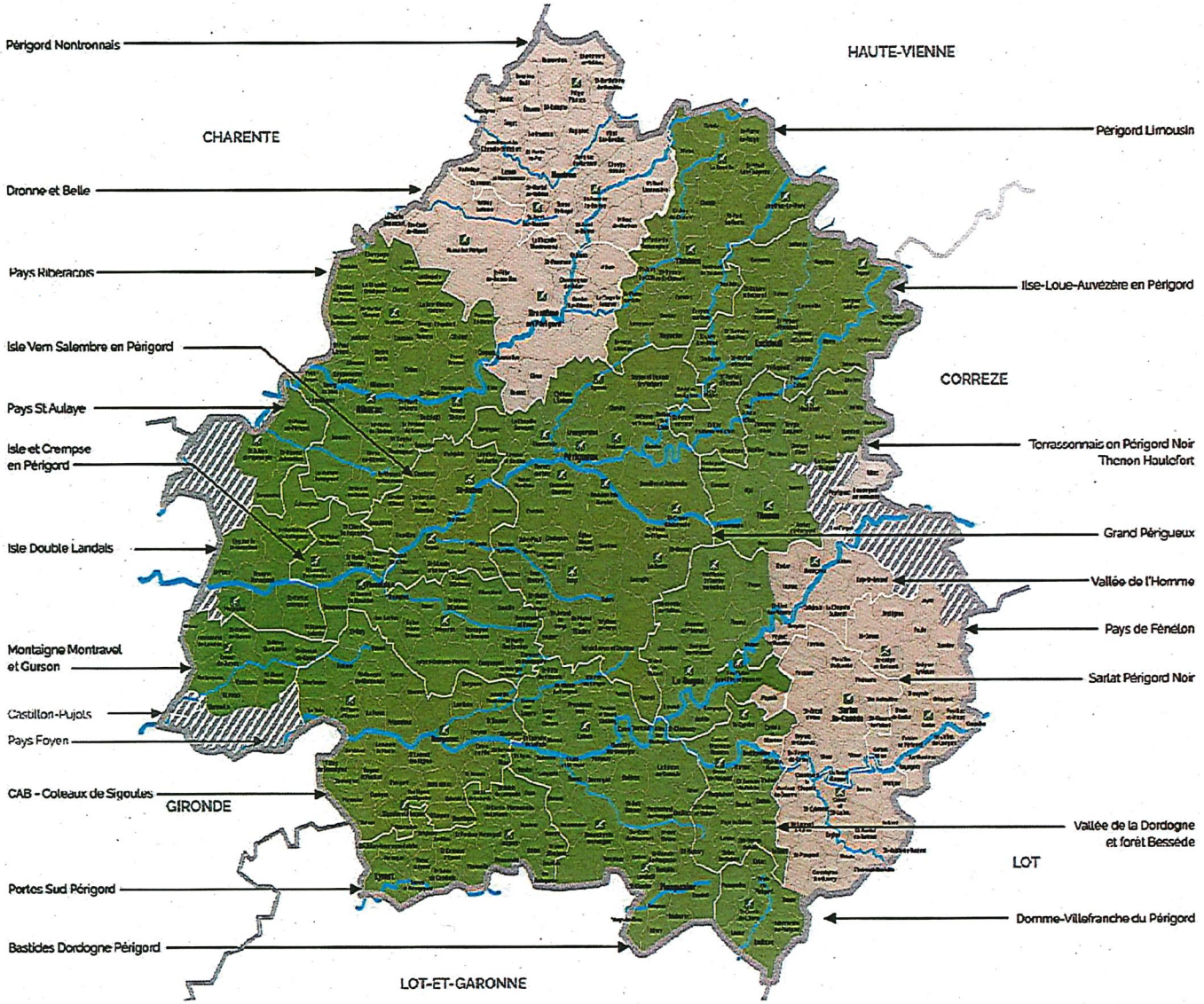

COMPÉTENCES SMD3 PAR COMMUNES

- Transport /Transfert/Traitement
- Collecte des déchets
- Gestion des déchèteries
- Construction /exploitation des déchèteries
- Communication locale

Transport /Transfert/Traitement

LÉGENDE

- Cours d'eau
- Limites Communales
- Limites Communautés de communes
- Limites Départementales
- Communes non-gérées par le SMD3
- Déchèteries

SMD3
Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

AR Prefecture
024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ANNEXE 1

AR Prefecture

024-200034833-20230919-2023_09_19_11-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

AR Prefecture
024-200034833-20230909-2023_09_19_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Rapport d'activité

Année 2022

SOMMAIRE

1. VIE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE 2
2. GESTION BUDGETAIRE 2
3. ANIMATION TECHNIQUE 2
4. MISE EN ŒUVRE DU SCoT 2
5. ENERGIE CLIMAT TRANSITION ECOLOGIQUE 4
6. PROJETS SUR LESQUELS LE SCoT EST CONSULTE OU ASSOCIE 6
7. LOI CLIMAT ET RESILIENCE - CONFERENCE DES SCoT 9
8. COMMUNICATION 10

ANNEXE
TABLE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ADOPTEES EN 2022 10

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034831-20230921-2023_09_21_1_DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

1. VIE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU SyCoTeB

Le Bureau Syndical s'est réuni à 7 reprises en 2022 les 4 février, 24 mars, 10 mai, 23 juin, 20 septembre, 25 octobre et 22 novembre. Il a émis 23 avis sur des projets photovoltaïques, et sur des documents et autorisations d'urbanisme.

Le Comité Syndical s'est réuni à 4 reprises en 2022 les 1er mars, 7 avril, 7 juillet et 6 décembre. 13 délibérations ont été adoptées (Tableau des délibérations en annexe).

2. GESTION BUDGÉTAIRE

Budget primitif 2022

Il a été voté pour 232 458,65 € en section de fonctionnement et, en section d'investissement, pour 12 281,70 € en dépenses et 63 864,26 € en recettes.

Les dépenses réalisées ont été pour l'essentiel composées :

En fonctionnement
- des dépenses engagées en moyens humains (2 agents à temps complet) : 136 583,13 €
- de fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement du syndicat (location des bureaux du syndicat, assurances, Système d'Information Géographique, logiciels…) : 19 287,61 €
- et des charges de gestion et frais financiers (intérêts ligne de trésorerie) : 28 868,56 €.

En investissement
- le remplacement d'un ordinateur portable pour 1 195 €,
- des dépenses d'ordre (subventions d'investissement transférées au compte de résultat) : 11 081,70 €.

Les recettes perçues étaient constituées :

En fonctionnement
- des contributions des EPCI membres du syndicat mixte : 189 924 €,
- le solde de la subvention de l'ADEME pour l'animation du Plan Climat : 31 347,95 €,
- de recettes d'ordre (subventions d'investissement transférées au compte de résultat) : 11 081,70 €.

En investissement
- du résultat de l'exercice 2021 (30 010,29 €),
- du FCTVA (1 275 €)
- de recettes d'ordre (amortissements) : 32 578,97 €.

Le compte administratif de l'exercice 2022 a fait apparaître excédent de fonctionnement de 4 460,84 € et un excédent d'investissement de 51 587,56 € dû aux amortissements.

3. ANIMATION TECHNIQUE DU SyCoTeB

Christophe ANDRES, Directeur du Syndicat.
Caroline IRAGNE, Secrétaire comptable du Syndicat.

Tandis que le télétravail est très occasionnellement pratiqué en 2022, les réunions et les formations « à distance » qui avaient commencé à se développer avec la crise du COVID sont devenues pratique courante en 2022.

4. MISE EN OEUVRE DU SCoT

La feuille de route de la mise en œuvre du SCoT approuvée le 16 décembre 2020 prévoit la création de commissions thématiques.
Les quatre **commissions** créées en 2021 ont poursuivi le rythme de leurs réunions à savoir deux fois par an.

Commission « Désenclavement et lisibilité économique » présidée par Jérôme BETAILLE

Le 25 janvier 2022
La commission s'était donné un axe prioritaire de travail pour 2022 : promouvoir et développer l'activité économique de la filière bois-forêt (production forestière, sciage, construction bois, fabrication de contreplaqué, de panneaux de fibres et particules, isolation thermique, fabrication de meubles, charpente et menuiseries…).
L'ambition poursuivie était d'agir pour que le territoire du Bergeracois puisse développer cette filière économique dans une démarche de « circuit court », tant pour la production de la ressource que pour son utilisation.
Les membres de la commission ont pu échanger avec deux intervenants de l'interprofession Forêt Bois Papier (FIBOIS) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) sur les enjeux économiques liés à la forêt sur le territoire du SCoT du Bergeracois.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034836-20230905-20230905_10_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Présentation des points suivants :
- Présentation de l'Interprofession et du CRPF : organisation, missions.
- La forêt « en chiffres » (surface, essences, etc).
- Ses caractéristiques :
  - Une forêt multifonctionnelle (stockage de carbone, concours à la qualité des eaux, à la richesse de la biodiversité et à l'attractivité du territoire),
  - Une forêt morcelée,
  - Une forêt soumise aux aléas climatiques.
- La filière économique « forêt-bois-papier » : les différents secteurs d'activité (exploitation forestière, transformation du bois, construction bois, bois-énergie, papier) et les principales entreprises du territoire.
- Les métiers/formations et leur attractivité, les besoins en main d'œuvre.

Eléments marquants des échanges
- La surface de la forêt en Dordogne a plus que doublé en 150 ans. Elle est composée de 78 % de feuillus et 22 % de résineux (rapport constant même si, pour replanter, les résineux sont majoritairement choisis). Les chênes se portent bien car ils s'adaptent.
- Veiller à conserver les gares équipées pour le fret ferroviaire (le territoire exporte du bois).
- Le potentiel économique de la forêt est important et pourrait être développé : la commission continuera à y travailler.

Le 20 décembre 2022
Présentation des points suivants :
- Les outils et actions existant en faveur du développement local de la filière forêt-bois et leur mise en œuvre (présentés par les intervenants d'Interbois et du CRPF)
- La compensation carbone en forêt
- La valorisation des déchets et recyclables du bois

Eléments marquants des échanges
- Réflexions sur la filière bois-énergie et sur le rôle des collectivités dans son développement :
  - quels sont les freins à l'installation d'une chaudière bois dans une collectivité (problèmes techniques, financiers) et comment les lever ?
  - voirie à adapter pour le transport du bois
  - souhait de la commission : inviter la Fédération des CUMA et travailler sur des cas concrets (projets de chaudière-bois à Liorac et à Eymet par exemple)
- Au-delà de l'enjeu environnemental, l'enjeu économique de la compensation carbone en forêt est souligné : il faut attirer les entreprises de plus de 500 salariés (soumises à un bilan carbone obligatoire) pour qu'elles viennent compenser sur le territoire.

Commission « Stratégie urbaine et développement durable » présidée par Michel DELFIEUX
Le 10 juin 2022
Présentation des points suivants :
- Présentation par la SEM24 Périgord Energies de ses offres de production
- Inventaire du foncier dédié au photovoltaïque (PV) compatible avec le SCoT
- Traitement de proximité des déchets végétaux (broyage)

Eléments marquants des échanges
- Si chaque commune de Dordogne installait une mini-centrale PV de 5000 m², la consommation annuelle de 20 % de la population du département serait couverte par cette énergie renouvelable produite localement et dont les bénéfices profitent au territoire.
- Il serait intéressant de relocaliser la production de panneaux PV en France.
- La commission est favorable à la poursuite de la réalisation de l'inventaire du foncier dédié au photovoltaïque par le SyCoTeB.
- Après une présentation rapide des enjeux du broyage, des actions menées localement et des solutions de gestion d'un service de broyage, la commission a décidé d'approfondir ce sujet.

Commission « Habitat, déplacements et services » présidée par Didier CAPURON
Le 10 octobre 2022
Présentation des points suivants :
- OPAH – RR (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale) : enjeux et principes
- Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : vers de nouvelles formes urbaines
- Eco-rénovation des maisons de village

Eléments marquants des échanges
- Il faudra se poser la question de l'opportunité de lancer une OPAH-RR sur le territoire du SCoT
- Le Bimby (« build in my back yard » = construire dans mon jardin) a été présenté : ses principes, ses avantages (économie de foncier, maintien des personnes âgées en leur domicile, etc), des exemples de réalisations ont été montrés.
- Concernant l'opération Bimby lancée à Périgueux (mise à disposition gratuite d'architectes pour des propriétaires intéressés par des projets Bimby), la commission en a relevé l'intérêt (250 projets réalisés pour 600 projets conçus) et des propositions alternatives ont été faites :
  - Sensibiliser architectes et pétitionnaires à l'optimisation des parcelles : organiser des ateliers animés par le CAUE, inviter les architectes locaux à des réunions dédiées

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034833-20230909-20230_09_19_13_DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

- Sensibiliser les banques sur les questions foncières pour que la rénovation ne soit pas pénalisée dans l'obtention de crédits
- Envisager le Bimby en matière commerciale
- Faire connaître les solutions d'éco-rénovation pour en développer l'utilisation et faire diminuer le prix des matériaux bio-sourcés grâce à l'augmentation de la demande.

Commission « Promotion du Capital Nature » présidée par Jean-Marc GOUIN
Le 15 novembre 2022
Présentation des points suivants :

- Etude 2023 "Préservation et restauration des vieilles forêts et autres boisements à forts enjeux" de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord : présentation des objectifs, des étapes et du calendrier par Benoit Duhazé (Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine)
- Présentation de l'atlas départemental des paysages

Eléments marquants des échanges
Sur l'étude

- Des propositions ont été faites en termes de concertation et de communication : une réunion publique de lancement, des temps festifs à organiser selon un schéma itinérant.
- L'importance d'associer tous les acteurs à ce travail est soulignée, notamment les sociétés de chasse et les DFCI.
- Sur l'état des forêts : la maladie des châtaigniers est-elle toujours avérée ?
- Flécher les financements issus de la compensation sur la restauration des corridors.

Sur les paysages en général

- De quels moyens dispose-t-on pour préserver le paysage ? Le règlement des documents d'urbanisme, la pédagogie en direction des pétitionnaires de maisons individuelles, le pouvoir de police du maire pour refuser un permis de construire non-conforme avec le volet paysager.
- S'inspirer de l'expérience d'autres territoires qui parviennent à imposer des règles pour préserver une harmonie architecturale (Lot, Pays Basque…)
- Encadrer la construction individuelle mais aussi la production de logements sociaux et les constructions commerciales.
- Retrouver une harmonie architecturale sans passer obligatoirement par la maison périgourdine (bardage bois par exemple), amplifier la réhabilitation du logement vacant, développer la végétalisation des constructions, travailler sur les zones N (préserver les haies, aménager des coupures d'urbanisation même dans les bourgs), densifier les hameaux existants et les sortir de la zone U pour les préserver avec un règlement spécifique de la zone N qui autorise la rénovation des bâtiments existants.

5. ENERGIE-CLIMAT TRANSITION ECOLOGIQUE

En 2022, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bergeracois a été mis en œuvre au moyen d'actions de communication et par la diffusion de son programme d'action.

- **Actions de communication et de sensibilisation**

Dans le cadre de l'animation du Plan Climat, la mise en place d'actions de communication et de sensibilisation est prioritaire. Ainsi, une **conférence débat** sur le thème « L'agriculture face au changement climatique » a été organisée par le SyCoTeB avec le comité scientifique AcclimaTerra le 14 avril au Centre culturel d'EYMET. Sylvain Pellerin, directeur de recherche à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), a présenté l'impact du changement climatique sur les productions agricoles du territoire et les adaptations possibles.

PORTES SUD PÉRIGORD

L'agriculture locale face au changement climatique

Pascal Deteil, le président du SyCoTeb, a introduit la conférence de Sylvain Pellerin, assis à ses côtés. MURIEL WEINER

Jeudi 14 avril, la conférence-débat organisée par le Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (SyCoTeb), en partenariat avec le comité scientifique Acclimaterra, a attiré plus d'une cinquantaine d'auditeurs à l'Espace culturel d'Eymet. Des maires du territoire, des agriculteurs, des écologistes et des habitants sont venus écouter Sylvain Pellerin, directeur de recherche à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae).

Après un long (trop long ?) rappel des récentes projections du Groupe intergouvernemental d'experts de l'évolution du climat (Giec), Sylvain Pellerin a évoqué la manière dont l'agriculture devra à la fois s'adapter au changement climatique et contribuer à son atténuation. « Non seulement l'agriculture peut réduire ses émissions, mais elle est aussi source de solution potentielle, car elle contribue à la séquestration de carbone », a indiqué le chercheur, qui appelle à la mobilisation croisée des acteurs du monde agricole et de la recherche.

Un débat trop court

Le débat a été court. On a malgré tout pu entendre quelques voix au sujet des relocalisations de productions y compris celles destinées à l'élevage, mais aussi à propos des autorisations de lacs collinaires, du dimensionnement des installations relatives aux énergies renouvelable (éolien et photovoltaïque) ou encore des habitudes de consommation (manger moins de viande, partir moins souvent au bout du monde pour des vacances de quelques jours, préférer le vélo à la voiture pour les courts trajets, etc.)

Flambée des courbes

Une participante a d'ailleurs relancé la discussion en relevant que la flambée des courbes d'émission de CO2 a débuté dans les années 1950. « Ce n'est pas un hasard, on devrait quand même mettre en évidence que c'est un problème de civilisation lié à la consommation de masse. » La pertinence de la remarque a été reprise par Sylvain Pellerin, convenant, en guise de conclusion, qu'aucune solution sectorielle simpliste ne réglerait tout, mais qu'il fallait agir par des combinaisons de leviers dans tous les domaines.

Muriel Weiner

Journal Sud Ouest 26/04/2022

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034835-20230609-2023_09_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

En juillet, le SyCoTeB a publié des articles sur l'**application « Aux Actes ! »** créée par la Maison Numérique de la Biodiversité que porte le Département. Cette application est mise à la disposition des collectivités locales et acteurs locaux pour communiquer sur leurs actions en faveur de la transition écologique auprès des habitants et les mobiliser. C'est un nouveau vecteur de communication qui peut permettre au syndicat de promouvoir la mise en œuvre des actions du Plan climat, d'annoncer des évènements et de solliciter le grand public sur la connaissance du territoire (pour la réalisation future d'un inventaire des espaces naturels dégradés par exemple).

Des informations en lien avec la mise en œuvre du PCAET ont également été diffusées dans la **newsletter** créée par le syndicat en 2022 : informations relatives à des appels à projets, rappel sur les permanences info-énergie du territoire, diffusion de guides (celui de l'ADEME sur l'agrivoltaïsme par exemple)...

- **Diffusion du programme d'action du PCAET selon ses différents axes auprès d'acteurs divers**

Transition énergétique

- Participation à des réunions d'informations, colloques, groupes de travail

✓ Rencontre avec le SDE24 et l'IVBD sur la transition énergétique dans la viticulture
✓ Colloque « Sobriété foncière et transition énergétique » organisé par la Région le 25 avril
✓ Journées d'été Acclimaterra le 30 juin à Bordeaux
✓ Webinaire sur une proposition de cadastre solaire (entreprise CYTHELIA, le 13 octobre)
✓ Présentation du bilan d'activité de la Plateforme de rénovation énergétique de la Dordogne portée par le Département de la Dordogne en partenariat avec l'ADIL 24, le CAUE 24 et Soliha Dordogne-Périgord le 29 novembre
✓ Colloque « Géothermie » à Bergerac le 8 décembre
✓ Participation à la commission de consultation paritaire pour la transition énergétique (SDE 24)
✓ Groupe de travail « Plateforme de rénovation énergétique » mis en place par le Département

- Rencontre avec des porteurs de projets EnR et entreprises du secteur de la transition énergétique

Face au dépôt croissant de projets de parcs photovoltaïques, au développement de l'agrivoltaïsme, le SyCoTeB est de plus en plus sollicité pour rencontrer les porteurs de projets en amont afin de faire connaître les objectifs du territoire et les attentes du SCoT et du Plan Climat pour améliorer la compatibilité des projets avec ces documents.
Le syndicat rencontre également les entreprises et acteurs du secteur : Engie Green, Akuo, SEM 24 Périgord Energie, Fonroche (solutions d'éclairage public solaire), FD CUMA...

- Identification du foncier apte à recevoir des projets photovoltaïques

Les délégués du SyCoTeB, lors du comité syndical du 7 juillet 2022, ont approuvé la démarche d'inventaire du foncier apte à recevoir des projets photovoltaïques, compatible avec les objectifs du SCoT du Bergeracois en matière de protection des espaces agricoles, de protection des paysages et des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (espaces naturels et biodiversité à préserver).
Dans ce cadre, le SyCoTeB identifie des parcelles sur des communes de son territoire et transmet une fiche à la commune concernée. Il s'agit d'une première identification : les données de faisabilité technique et autres éléments tels que les périmètres de protection autour de monuments historiques ne sont pas étudiés mais le SyCoTeB rencontre les élus souhaitant approfondir les informations dont ils disposent. Par exemple, Christophe Andrès, directeur du SyCoTeB, a participé à la Conférence des Maires de la CCPSP dédiée à un projet photovoltaïque sur son territoire.

Environnement - Biodiversité

- Participation à des réunions

✓ Réunion organisée par la LPO et Terres de liens sur la biodiversité : Périgueux le 07/04
✓ 1er atelier du Programme Life Vallée de la Dordogne sur le thème « Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes » organisé par EPIDOR et UNICEM Nouvelle-Aquitaine, le 9 juin au Fleix.
✓ Réunions de travail avec la mairie de Bergerac sur la transition écologique le 26/04, sur le projet « Bergerac, ville 30 » le 17 mai, sur les ilots de fraicheur, le 29 septembre
✓ Conseil National de la Refondation 02/12/22 à Bordeaux en présence de Bérangère Couillard, secrétaire d'Etat à l'écologie : participation à l'« Atelier Climat et biodiversité » relatif à la mobilisation de l'ensemble de la société en faveur de la biodiversité

- Participation à des groupes de travail

✓ Groupe Foncier/Biodiversité de l'Agence Régionale de la Biodiversité
✓ Groupe de travail « Maison numérique de la biodiversité » sur la stratégie "Eviter, compenser, réduire" le 5 décembre
✓ Présence à la COP24 qui réunit les acteurs "clés" de la transition énergétique (Communes, intercommunalités, services publics… pour réfléchir à la transition énergétique de la Dordogne : Boulazac le 15 février.
✓ COPIL de la démarche d'économie circulaire (Écologie Industrielle et territoriale) du bergeracois (Coop'actions)

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034836-20230909-2023_09_19_16-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

6. PROJETS SUR LESQUELS LE SyCoTeB EST CONSULTÉ OU ASSOCIÉ

Le SyCoTeB est régulièrement consulté pour avis sur des documents d'urbanisme (PLUi) ou autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations de projets, etc) des communes et EPCI de son territoire mais aussi sur les documents d'urbanisme de territoires voisins (SCoT, PLUi…). C'est le bureau et le Président qui émettent ces avis par délégation du comité syndical (liste des avis ci-après).

Le SyCoTeB est également associé aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme de son territoire et au-delà (SCoT, PLUi, SRADDET…).

Le Président siège à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le SyCoTeB est par ailleurs intégré dans divers groupes de travail.

- **Association du SyCoTeB dans les procédures relatives aux documents d'urbanisme sur le territoire du SCoT et au-delà**
  - ✓ Participation à la Conférence des Maires de la CCPSP dédiée au PLUi en cours d'élaboration : intervention de Christophe ANDRES sur l'Observatoire CCPSP / SCoT de la consommation d'espace à mettre en place dans le cadre de la loi Climat et Résilience
  - ✓ Elaboration du PLUi de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord : réunions de travail avec le service Urbanisme de la collectivité, participation à la Conférence des maires (13/09/2022)
  - ✓ Travail conjoint avec le service Urbanisme de la CAB sur la compatibilité du PLUi avec le SCoT révisé
  - ✓ Participation à la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) de Bergerac

- **Participation du SyCoTeB aux comités de pilotage relatifs à l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI)**
  - ✓ COPIL RLPI CAB les 17/05/2022, 12/10/2022
  - ✓ COPIL RLPI CCBDP les 03/05/2022, 19/10/2022

- **Organisation de réunions techniques avec les EPCI membres ou avec les territoires voisins**
  - ✓ sur le développement économique avec la CC du Pays Foyen le 08/09/2022
  - ✓ sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'inventaire des zones d'activité économiques le 22/09/2022

- **Réunions de travail sur des projets d'aménagements**
  - ✓ avec le service Urbanisme de la CAB et la mairie de Bergerac : Etude du quartier de la gare (03/02/2022)
  - ✓ avec la commune de Pomport : projet d'écoquartier (17 et 29 mars 2022, 10/11/2022)

- **Travail en collaboration avec la Délégation du Grand Bergeracois**
  - ✓ Participation à la réunion préparatoire à la contractualisation avec la Région
  - ✓ Participation au conseil de développement du Grand Bergeracois

- **Suivi des projets de production d'Energies Renouvelables (EnR)**
  Les projets de centrales photovoltaïques au sol sont déposés auprès du guichet unique. Celui-ci s'appuie sur un comité technique présidé par le préfet de la Dordogne pour émettre des recommandations relatives au projet. Le SyCoTeB est associé au comité technique et au guichet unique pour les dossiers concernant son territoire.

- **InterSCoT Régional et Fédération Nationale des SCoT (FNS)**
  - ✓ Participation au club technique de la Fédération nationale des SCoT et au club "Mise en œuvre" dans le cadre de l'InterSCoT
  - ✓ Participation à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la fédération et à différents séminaires ou formations dont « Le SCoT - Elaborer un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique » le 22/09/2022, « Logistique dans les SCoT » le 01/12/2022, et les Rencontres nationales des SCoT sur le thème « Vers de nouveaux modèles d'aménagement des territoires », à Besançon du 15 au 17 juin 2022
  - ✓ Représentation de la FNS au comité « Urbanisme » de la Fédération du commerce et de la distribution le 7 septembre

- **Interventions, témoignages du SyCoTeB** (en présentiel ou à distance)
  - ✓ Intervention de Christophe ANDRES en visioconférence lors des « Rencontres TEPOS Nouvelle-Aquitaine Sobriété foncière » organisées par la Région et l'ADEME le 6 mai : partage d'expérience sur les démarches Plan climat et SCoT du Bergeracois en matière de sobriété foncière
  - ✓ Intervention de Christophe ANDRES sur le foncier agricole lors des Assises Nationales du foncier des territoires les 6 et 7 octobre à Nancy
  - ✓ Intervention de Christophe ANDRES sur la mise en oeuvre de la loi Climat résilience pour la Fédération Nationale des SCoT lors des Assises des cadres dirigeants des collectivités territoriales le 14 octobre à Bordeaux
  - ✓ Intervention de Christophe ANDRES auprès d'étudiants de l'INET (l'Institut national des études territoriales forme et accompagne les cadres dirigeants en poste et en devenir des collectivités territoriales) lors du séminaire organisé par l'Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle-Aquitaine le 10 novembre

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034836-20230921-2023_09_DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

Avis du SyCoTeB sur les documents et autorisations d'urbanisme

Le SyCoTeB a été sollicité au cours de l'année 2022 pour émettre un avis sur les dossiers suivants :

DEMANDEUR	Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR
Objet	Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieudit « Solle du Bost » sur la commune du Fleix
Date avis	10 mars 2022
Nature de l'avis	Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT et le Plan climat sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées et des réponses qui seront apportées.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet de centrale photovoltaïque adossé à l'ouest à la centrale solaire existante mise en service fin 2017 sur la commune de Faux
Date avis	10 mars 2022
Nature de l'avis	Avis favorable au regard des compléments d'information apportés par M. le Maire de Faux.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet « Agrinergie® de Faux », projet de centrale photovoltaïque situé sur les communes de Faux et Monmadalès, sur des parcelles situées au sud du bourg de Faux, près des lieux-dits "la Potence" et "le Bois de Pichot"
Date avis	10 mars 2022
Nature de l'avis	Le projet présenté semblant permettre de combiner production agricole et production d'électricité sur les mêmes parcelles, avis favorable sous réserve des réponses apportées aux remarques énoncées.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet de centrale solaire photovoltaïque sur un espace agricole de 4 hectares appartenant à la société Polyrey et attenant à son site industriel pour une autoconsommation par l'usine.
Date avis	10 mars 2022
Nature de l'avis	Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des recommandations énoncées.
DEMANDEUR	**Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord**
Objet	Avis sur la révision de la carte communale de la commune de Baneuil
Date avis	24 mars 2022
Nature de l'avis	Avis favorable au regard de la compatibilité avec le SCoT.
DEMANDEUR	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
Objet	Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une Zone Artisanale, Commerciale et d'Activité sur la commune de Creysse dans le périmètre de la polarité commerciale 4 du SCoT
Date avis	24 mars 2022
Nature de l'avis	Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions du SCoT énoncées, garantissant la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis un projet de centrale photovoltaïque (PV) à Lamonzie-Saint-Martin sur le site d'une exploitation agricole d'élevage de bovins (17 ha)
Date avis	10 mai 2022
Nature de l'avis	Avis défavorable compte tenu de la non-compatibilité du site d'implantation du projet avec les objectifs du SCoT.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis un projet de centrale photovoltaïque (PV) à Lalinde sur un terrain agricole actuellement cultivé (6,7 ha)
Date avis	10 mai 2022
Nature de l'avis	Avis défavorable compte tenu de la non-compatibilité du site d'implantation du projet avec les objectifs du SCoT.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis un projet de centrale photovoltaïque (PV) sur les communes de Bergerac et Creysse au lieudit « Les Gilets » sur 12,6 ha
Date avis	10 mai 2022
Nature de l'avis	Avis défavorable compte tenu de la situation du projet.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034833-20230909-2023_09_19_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

DEMANDEUR	**Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord**
Objet	Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Médard de Mussidan
Date avis	10 mai 2022
Nature de l'avis	Avis favorable.
DEMANDEUR	**Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord**
Objet	Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mussidan
Date avis	10 mai 2022
Nature de l'avis	Avis favorable.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Potence – Le bois de Pichot » à FAUX sur des terrains agricoles actuellement cultivés (30 ha)
Date avis	23 juin 2022
Nature de l'avis	Le projet présenté semblant permettre de combiner production agricole et production d'électricité sur les mêmes parcelles, avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations du bureau.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le permis de construire relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque route de Bergerac sur la commune de BANEUIL
Date avis	25 août 2022
Nature de l'avis	Avis favorable au projet au titre du renforcement de l'activité industrielle.
DEMANDEUR	**Communauté de Communes du Pays Foyen**
Objet	Avis sur la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable.
DEMANDEUR	**Communauté de communes de la Vallée de l'Homme**
Objet	Avis sur la modification n° 1 du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable.
DEMANDEUR	**Communauté de communes de la Vallée de l'Homme**
Objet	Avis sur la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Marais », sur la commune de Gardonne
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Le bureau syndical, à 6 voix pour et 2 abstentions, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT et du PCAET.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Castaniade », sur la commune de Bergerac
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT sous réserve de la prise en compte des observations formulées par le bureau syndical.
DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires (DDT) : Guichet unique des EnR**
Objet	Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Saint-Christophe-Nord », sur la commune de Bergerac
Date avis	20 septembre 2022
Nature de l'avis	Avis défavorable compte tenu de la non compatibilité du site d'implantation du projet avec les objectifs du SCoT.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034833-20230909-2023_09_19_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

DEMANDEUR	**Direction Départementale des Territoires**
Objet	Avis sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque route du Sireygeol sur la commune de Saint-Germain-et-Mons
Date avis	25 octobre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT et du PCAET.
DEMANDEUR	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
Objet	Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 12 lots sur la commune de Sigoulès et Flaugeac
Date avis	22 novembre 2022
Nature de l'avis	Avis de non compatibilité du projet avec les objectifs et orientations du SCoT.
DEMANDEUR	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
Objet	Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création de 3 lots sur la commune de Monestier
Date avis	22 novembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable sous réserve de la mise en compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.
DEMANDEUR	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
Objet	Avis sur la demande de permis de construire un bâtiment à usage commercial et de loisirs à Saint-Laurent-des-Vignes
Date avis	22 novembre 2022
Nature de l'avis	Avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées par le bureau syndical.

7. LOI CLIMAT ET RESILIENCE - CONFERENCE DES SCoT

En 2022, le SyCoTeB a continué à travailler en étroite collaboration avec la Fédération nationale des SCoT et l'Interscot Nouvelle-Aquitaine autour de l'application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021.

Cette loi a placé les SCoT au cœur de la mise en œuvre de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) 2050. Elle dispose qu'une Conférence des SCoT doit se réunir dans les six mois suivant la publication de la loi et proposer à la Région les outils et modalités pour limiter l'artificialisation des sols (enjeux fonciers, modalités d'accompagnement qui sembleraient utiles aux SCoT pour construire leur trajectoire ZAN, ou pour mettre en œuvre le ZAN sur leur territoire, …). Une Conférence des SCoT a été instaurée par la loi pour formuler des propositions à la Région qui viendront alimenter les travaux d'évolution de son SRADDET. L'objectif est de sensibiliser la Région aux projets des territoires (logements, accueil d'entreprises, etc) pour partager le foncier en fonction des projets : l'enjeu est donc capital pour les territoires.

En 2021, les SCoT avaient décidé de ne pas attendre la conférence pour commencer à travailler ensemble dans le cadre de l'Interscot Nouvelle Aquitaine et tenter de trouver un consensus. En 2022, une première contribution au SRADDET de la Conférence régionale des SCoT Nouvelle-Aquitaine a été présentée et approuvée à l'unanimité des SCoT présents lors de la **première réunion de la Conférence le 11 février 2022** à Bordeaux. La rédaction de ce document rassemblant les propositions d'amendements ou d'ajustements au sujet de la ventilation des attentes de la loi dans le SRADDET formulées par les SCoT de Nouvelle-Aquitaine à la Région a représenté un travail important des élus et techniciens des SCoT.

A la suite de cette présentation, les SCoT ont poursuivi leur travail pour être en mesure de remettre une proposition finale à la Région, le 22 octobre 2022 au plus tard, avec :

- des réunions Interscot (avec ou sans la Région) les 17 janvier, 18 mars, le 8 avril, en visioconférence ou en présentiel ;
- la participation à des ateliers SRADDET organisés par la Région (atelier « Logistique » le 4 juillet, atelier « Foncier » le 14 avril et le 5 juillet) et à des colloques
- des rendez-vous du Président du SyCoTeB
  avec le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
  avec la Préfète de région.

La conférence régionale des SCoT Nouvelle-Aquitaine s'est réunie les 11 février, 8 juin, 28 septembre et 13 octobre pour finaliser et valider sa contribution au SRADDET.

Après remise de cette contribution, de nouvelles réunions de travail se sont tenues avec les techniciens de la Région les 14 et 30 novembre.

Les délégués syndicaux ont été informés des travaux de la conférence régionale des SCoT tout au long de la démarche, lors des comités syndicaux.

Le projet de modification du SRADDET contenant la territorialisation de l'objectif de diminution par deux de la consommation foncière devait être arrêté au printemps 2023 et son approbation devra intervenir au plus tard le 22/02/2024.

Il en découlera une révision des SCoT qui devra être approuvée au plus tard le 22/08/2026 et une révision des PLUi à approuver au plus tard le 22/08/2027.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE

AR Prefecture
024-200034838-20230921-2023_09_13-DE
Reçu le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023

8. COMMUNICATION

Juillet 2022 : lancement de la première newsletter du SCoT du Bergeracois

Cette « Lettre du SCoT » dématérialisée vise à transmettre aux élus du territoire du SCoT du Bergeracois et aux partenaires du syndicat mixte, des informations sur l'actualité législative pouvant les intéresser, sur des appels à projets et possibilités de financements qu'il s'agisse d'habitat, d'activité économique, d'environnement, de transition énergétique ou tout domaine intéressant l'aménagement du territoire et les collectivités.

Elle donne également accès à des ouvrages et travaux publiés par la Fédération des SCoT ou par des organismes tels que l'ADEME, l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, etc.

Au total, trois newsletters ont été publiées en juillet, septembre et décembre.

CAP 2040

UN FONDS POUR ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES

Annoncé par la Première ministre, Élisabeth Borne, le 27 août dernier, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé **"fonds vert"**, est doté de **2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique**. Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets.

ANNEXE : TABLE DES DELIBERATIONS 2022 DU COMITE SYNDICAL

DATE	N°	OBJET
01/03/2022	2022-01	Débat d'orientations budgétaires
01/03/2022	2022-02	Débat sur la protection sociale complémentaire des agents
07/04/2022	2022-03	Vote du compte administratif 2021
07/04/2022	2022-04	Approbation du compte de gestion
07/04/2022	2022-05	Affectation des résultats
07/04/2022	2022-06	Adoption du budget primitif 2022
07/04/2022	2022-07	Publicité des actes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois
07/07/2022	2022-08	Rapport d'activités 2021
07/07/2022	2022-09	Renouvellement convention AGEDI de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD)
06/12/2022	2022-10	Budget principal : Délibération modificative n° 1
06/12/2022	2022-11	Renouvellement ligne de trésorerie
06/12/2022	2022-12	Assurance statutaire du personnel
06/12/2022	2022-13	Frais de déplacement temporaires du personnel du SYCOTEB : renouvellement des règles dérogatoires

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2023
024-200027134-20230704-2023_06-DE